

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRET**

Décret D/051/PRG/SGG du 11 novembre 2005, portant élévation à la dignité de grand officier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2005/4537/MEFP/DNFP du 15 septembre 2005, portant engagement de douze (12) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4601/MEFP/DNFP du 3 octobre 2005, portant engagement de sept (07) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4604/MEFP/DNFP du 3 octobre 2005, portant engagement de huit (8) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4639/MEFP/DNFP du 5 octobre 2005, portant engagement de trois (3) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4722/MEFP/DNFP du 13 octobre 2005, portant engagement de quatre (4) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4781/MEFP/DNFP du 17 octobre 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/4585/MEFP/DNFP du 28 octobre 2005, portant engagement de sept (7) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/5185/MEFP/DNFP du 26 octobre 2005, portant radiation suite décès de huit (8) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/5505/MEFP/DNFP/SCAG du 09 novembre 2005, portant engagement de six (6) contractuels permanents.

Arrêté A/2005/5508/MEFP/DNFP du 09 novembre 2005, portant engagement de huit (8) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/5512/MEFP/DNFP du 09 novembre 2005, portant nomination de quatre (4) chefs de divisions des ressources humaines.

Arrêté A/2005/5554/MEFP/DNFP du 11 novembre 2005, portant engagement de quatorze (14) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/5620/MEFP/DNFP du 18 novembre 2005, portant régularisation de la situation administrative de vingt et de deux (22) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/5673/MEFP/DNFP du 25 novembre 2005, portant engagement de cinq (5) fonctionnaires. **715**

Arrêté A/2005/5742/MEFP/DNFP du 28 novembre 2005, portant titularisation et régularisation de la situation administrative de quatre (4) fonctionnaires stagiaires. **715**

Arrêté A/2005/5708/MEFP/DNFP/SCAG du 30 novembre 2005, portant engagement de vingt deux (22) fonctionnaires. **715**

Arrêté A/2005/5800/MEFP/DNFP du 01 décembre 2005, portant engagement de trois (3) fonctionnaires. **716**

Arrêté A/2005/7002/MEFP/DNFP du 29 décembre 2005, portant engagement de six (6) fonctionnaires. **716**

Arrêté A/2005/7020/MEFP/DNFP du 29 décembre 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. **716**

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2005/2959/MEF/SGG du 1er septembre 2005, création du Centre 22 décembre de Formation en Administration du Territoire et Gestion des Collectivités de Sérédou - Macenta. **716**

Arrêté A/2005/4523/MEF/SGG du 18 septembre 2005, portant subvention sur les crédits budgétaires exercice 2005. **717**

Arrêté A/2005/4584/MEF/CAB/SGG du 28 septembre 2005, portant amendement de l'Article 31 du règlement général sur la Comptabilité Publique. **717**

Arrêté A/2005/4593/MEF/SGG du 28 septembre 2005, portant virement de Crédits Budgétaires exercice 2005. **717**

Arrêté Conjoint A/2005/4686/MEF/MP/SGG du 12 octobre 2005, portant prolongation de l'engagement d'un cadre au programme d'appui aux communautés villageoises (PACV). **718**

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté A/2005/5976/MMG/SGG du 13 décembre 2005, accordant des permis de recherches minières à la Société MCA Metals Holding GmbH (MCAM). **718**

Arrêté A/2005/5977/MMG/SGG du 15 décembre 2005, accordant des permis de recherches minières à la Société MCA Metals Holding GmbH (MCAM). **719**

Arrêté A/2005/5978/MMG/SGG du 13 décembre 2005, accordant des permis de recherches minières à la Société MCA Metals Holding GmbH (MCAM). **720**

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Arrêté Provisoire A/2004/10642/MATDG/SACCO du 22 novembre 2004, créant Action pour la Solidarité Nationale «ASN».

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Bail à Construction

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté A/2005/4053/MESRS/CAB du 08 août 2005, portant nomination des enseignants chercheurs aux grades académiques de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts

Arrêté A/2005/5790/MAEEF/CAB du 30 novembre 2005, portant création attribution et composition du Comité de Pilotage du Projet d'Appui au Développement Rural de Basse Guinée Nord (PADER/BGN).

Ministère de l'Hydraulique et de l'Elevage

Arrêté A/2005/5749/MHE/SGG du 28 novembre 2005, portant nomination de deux Cadres du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE).

Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Engance

Arrêté A/2005/5482/MASPFE/CAB/DRH du 8 novembre 2005, portant mutation de deux (2) fonctionnaires.

Ministère du Tourisme de l'Hotellerie et de l'Artisanat

Arrêté A/2005/9265/MTHA/SGG du 30 août 2005, portant agrément d'exercice de l'activité d'Agence de Voyages et de Tourisme.

DECISIONS**Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage**

Décision D/2003/005/MAE/CAB/DRH du 12 janvier 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire.

Ministère du Plan

Décision D/2005/347/MP/CAB/DAAF/DRH du 12 octobre 2005, portant affectation de seize (16) fonctionnaires.

Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance

Décision D/2005/355/MASPFE/CAB du 14 octobre 2005, portant nomination d'un point focal de lutte contre la traite des femmes.

Ministère du Plan

Décision D/2005/415/MP/CAB/DRH du 30 novembre 2005, portant nomination d'un (01) fonctionnaire.

Décision D/2005/450/MP/PRG/SGG du 29 décembre 2005, portant affectation de douze (12) fonctionnaires.

Ministère des Transports

Décision D/2005/451/MT/PRG/SGG du 29 décembre 2005, portant nomination des responsables de la cellule de coordination de la composante nationale du Projet Régional de Renforcement de la Sécurité et de la Sécurité du Transport Aérien en Afrique.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

Annonce Légale

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ASSEMBLEE NATIONALE****DECRET**

Décret D/2005/051/PRG/SGG du 11 Novembre 2005, portant élévation à la Dignité de grand Officier de l'Ordre National du mérite.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée le Vice-amiral d'escadre Herve Giraud, pour sa contribution de qualité au renforcement de la coopération et de l'amitié entre la République Française et la République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal de la République de Guinée.

Conakry, le 11 Novembre 2005
Général Lansana Conté

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE****ARRETES**

Arrêté A/2005/4537/MEFP/DNFP du 15 Septembre 2005, portant Engagement de Douze (12) Fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
725	1	Condé Moustapha	ISFC	A	I	01	1100	M/Env.
	2	Souaré Ténin	Adm/Civils	A	I	01	1100	M/Trans.
	3	Yattara Ousmane	Ingénieurs	A	I	01	1100	M/Trans.
	4	Barry Younoussa	Prof.	A	I	01	1100	MEPU-EC
	5	Condé Mory	CSFC	B	I	01	750	M/Env.
	6	Barry Mamadou Diouldé	CSFC	B	I	01	750	MESRS
725	7	Diallo Kany	Rédac/d'Adm.	B	I	01	750	MAE
	8	Bangoura Fatoumata	Rédac/d'Adm.	B	I	01	750	MUH
	9	Guemou Michel	CSFC	B	I	01	750	MEF
	10	Thiam Hafsatou	Secrét/d'Adm.	C	I	01	600	M/Env.
	11	Souaré Fatoumata Binta	SSFC	C	I	01	600	SGG
725	12	Camara Mama Adama	Secrét/d'Adm.	C	I	01	600	M/Env.

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Déplacements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Septembre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/4601/MEFP/DNFP du 3 octobre 2005, portant engagement de sept (07) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
726	1	Sylla Sékou Oumar	Magistrats	A	I	01	1100	M/Justice
	2	Dioubaté Djegnalén	Adm/Civils	A	I	01	1100	MAE
	3	Diallo Sidy Mamadou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
	4	Dioubaté Algassimou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
	5	Diakité Saran	CSFC	B	I	01	750	MEF
	6	Sylla Mamadama	SSFC	C	I	01	600	MTHA
727	7	Camara Ibrahima Sory	Agents/Douanes	C	I	01	600	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 octobre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/4604/MEFP/DNFP du 3 octobre 2005, portant engagement de huit (08) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Chérif Sékou Tidiane	ISFC	A	I	01	1100	MMG
2		Chérif Djénabou	Adm/Civils	A	I	01	1100	M/Envir.
3		Koulibaly Mohamed	Ingénieurs	A	I	01	1100	MPA
4		Diallo Maïmouna Tata	Prof.	A	I	01	1100	M/Envir.
5		Traoré Djibril Victor	CSFC	A	I	01	1100	MMG
6		Diallo Amadou Tidiane	CSFC	A	I	01	1100	MSP
7		Camara Ibrahima	Rédac/d'Adm.	A	I	01	1100	MCEF
8		Diallo Fatoumata Binta	Rédac/d'Adm.	B	I	01	750	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 octobre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/4639/MEFP/DNFP du 5 Octobre 2005, portant engagement de Trois (03) Fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les trois (3) personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, cadres uniques de la santé corps des Médecins en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Ministère de la Santé Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prenoms	Hiérarchie	Grade	Echelon	Indice
1		Diawara Bangaly	A	I	01	1100
2		Diallo Soulemame Mouminatou	A	I	01	1100
3		Soumah Sékou Kadjaly	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets du Ministère de la Santé Publique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 Octobre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/4722/MEFP/DNFP du 13 Octobre 2005, portant engagement de Quatre (04) Fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Camara Adama	Médecins	A	I	01	1100	MSP
2		Diallo Oumar	Adm/Civils	A	I	01	1100	MAE
3		Baldé Assiatou	Adm/Civils	A	I	01	1100	MEF
4		Souaré Kadiatou	Rédac/d'Adm.	B	I	01	1100	M/Envir

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 Octobre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/4781/MEFP/DNFP du 17 Octobre 2005, portant Engagement d'un (01) Fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, du cadre unique de l'Administration Générale, Corps des Rédacteurs d'Administration et mises à la disposition du Ministère du Tourisme, Hôtellerie et Artisanat conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
		Camara Gassim Seth	Rédact d'Adm	B	I	01	750	MTHA

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Tourisme, Hôtellerie et Artisanat, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Octobre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/4585/MEFP/DNFP du 28 Septembre 2005, portant engagement de Sept (07) Fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Kamano Téwa Toffa	Laborantins	A	I	01	1100	M/Santé
2		Haba Faustin	Ing/Agro.	A	I	01	1100	M/Envi.
3		Diallo Oumar	Magistrats	A	I	01	1100	M/Justice
4		Touré Sékou Boubou	Ing/Electro.	A	I	01	1100	MPT
5		Bangoura Marie Georgette	Pro.	A	I	01	1100	MPA
6		Camara Sékoula	AgentsDouanes	C	I	01	600	MEF
7		Kaba Mariama Ciré	SSFC	C	I	01	600	MEF

Article 2 : La dépense est imputable au Budget des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Septembre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/5185/MEFP/DNFP du 26 Octobre 2005, portant radiation suite décès de huit (08) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les Fonctionnaires désignés ci-après de divers cadres uniques et corps en service dans différents Départements et Préfectures, décédés en activité sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm				Dates			Service d'Origine
			H	Gr	Ech	Ind	Nais	Eng	Décès	
1	148 795 K	Diallo Moussa Bobo	B	IV	01	1051	1954	1977	2004	P/Labé
2	148 833 B	Baldé Mamadou Hady	B	III	06	967	1950	1977	2004	P/Labé
3	156 344 C	Toumkara Aboubacar Diouhka	B	IV	06	1121	1954	1979	2004	P/Labé
4	184 088 W	Sakho Alpha Oumar	B	III	03	946	1958	1985	2004	P/Labé
5	202 265 A	Kouyate Himy	A	III	07	1420	1953	1981	2004	P/Labé
6	157 189 K	Barry Alpha Ibrahima	B	IV	03	1079	1952	1979	2004	P/Labé
7		Mara Djomba	B	IV	12	1205	1919	1944	1975	M/Transp.
8	178 821 Y	Bah Ibrahima	B	IV	06	1121	1955	1983	2004	P/Lélouma

Article 2 : Un Arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera leurs droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Octobre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/5505/MEFP/DNFP/SCAG du 09 Novembre 2005, portant engagement de six (6) contractuels permanents.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les six personnes désignées ci-après, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, en qualité de contractuels Permanents et mises à la disposition du Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire et de l'Education Civique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prenoms	Cat	CI	Ech	Ind
1	210 871E	Baldé Abdoul Gadiry	II	04	01	700
2	210 872N	Bangoura Abou	II	04	01	700
3	210 873E	Bangoura Aboubacar	II	04	01	700
4	210 874J	Camara Facinet	II	04	01	700
5	210 875L	Pivi Siba	II	04	01	700
6	210 875S	Gbilimou Niankoye	II	04	01	700

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets du Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/5508/MEFP/DNFP du 09 Novembre 2005, portant engagement de huit (08) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Camara Virginie	ISFC	A	I	01	1100	MCEF
2		Kante Sinet	ISFC	A	I	01	1100	M/Plan

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
3		Diallo Aboubacar I Bella	Médecins	A	I	01	1100	MSP
4		Drame Fodé Moussa	CSFC	B	I	01	750	MEF
5		Kouyaté Saran	Rédact/d'Adm.	B	I	01	750	MEF
6		Mamy Ivonne	CSFC	B	I	01	750	MEF
7		Keita Naba	Secrét/d'Adm.	C	I	01	600	MEF
8		Bah Oumou Salamata	Ag/Navigation	C	I	01	600	MPAQuac.

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/5512/MEFP/DNFP du 09 Novembre 2005, portant nomination de quatre (4) chefs de divisions des Ressources Humaines.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions de chefs de divisions des ressources humaines des services ci-après.

- Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique :

Madame Moussoukoro Sano, Matricule 199056T, hiérarchie A, précédemment en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique en remplacement de Monsieur Lanciné Kéïta, mis à la disposition de la Direction Nationale de la Fonction Publique.

- Commune de Matoto :

Monsieur Ibrahima Sory Diallo, matricule 196285N, gestionnaire du personnel, hiérarchie A, précédemment chef de la section études et suivi de la réglementation, en remplacement de Monsieur Toumany DIAKITE, mis à la disposition de la Direction Nationale de la Fonction Publique.

- Commune de Ratoma :

Monsieur Mamady KEITA, gestionnaire du Personnel, hiérarchie A, précédemment chef de la division des ressources humaines de la Ville de Conakry, en remplacement de Monsieur Morlaye Deen Camara, muté.

- Ville de Conakry :

Monsieur Morlaye Deen Camara, gestionnaire du Personnel, hiérarchie A, précédemment chef de la division des ressources humaines de la Commune de Ratoma en remplacement de Monsieur Mamadi Kéïta, muté.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National du Développement, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/5554/MEFP/DNFP du 11 Novembre 2005, portant engagement de quatorze (14) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Diallo Tamar	ISFC	A	I	01	1100	M/Plan
2		Sylla Issiaga II	Adm/Civils	A	I	01	1100	MATD
3		Touré Aboubacar Demba	ISFC	A	I	01	1100	MEF
4		Traoré Djibril	Pro.	A	I	01	1100	M/Envir.
5		Dialité Foussény	Médecins	A	I	01	1100	M/Santé
6		Cissé Moussa II Masso	Prof.	A	I	01	1100	M/Envir.
7		Doumbouya Sékou	Laborantins	A	I	01	1100	M/Envir.
8		Diallo Mamadou Salio	ISFC	A	I	01	1100	MPA
9		Sow Mamadou Alpha	Ing/Zoot	A	I	01	1100	MPA
10		Sow Néné Aïssatou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
11		Camara Djenaba	CSFC	B	I	01	750	MEF
12		Sylla Mama Aïssata	Sécret/d' Adm.	C	I	01	600	MEFP
13		Diallo Abdoul Aziz	Agents/Douanes	C	I	01	600	MEF
14		Baldé Mamadou Mouctar	Agents/Douanes	C	I	01	600	MLI

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/5620/MEFP/DNFP du 18 Novembre 2005, portant régularisation de la situation administrative de vingt et deux (22) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation Administrative des fonctionnaires désignés ci-après, en service dans différents Départements est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Adm				Nouv. Situa. Adm				Service d'Origine
			H	Gr	E	Ind	H	G	E	Ind	
1	190042 V	Yattara Mady	A	II	09	1310	A	III	09	1440	M/Infor.
2	141446 W	Mansané Mohamed	B	V	06	1303	B	V	12	1387	MA/Elev
3	179165 S	Camara Aye Sory	A	VI	08	2190	A	VII	02	2330	MEF
4	141452 N	Samoura Mamadou Sitan	A	VI	12	1750	A	VII	12	2530	MEF
5	175232 X	Touré Saran Mamady	A	III	07	1420	A	IV	12	1750	MHE
6	172 401 M	Barry Mama	A	III	11	1460	A	IV	01	1530	MA/Elev
7	176 684 Z	Béréty Mamady	A	III	07	1420	A	IV	12	1750	MMG
8	147 763 A	Kéira Sékou	A	IV	01	1530	A	IV	12	1750	MEPU-EC
9	191 994 M	Oularé Ousmane Tiro	A	II	01	1230	A	III	12	1470	MEPU-EC
10	202 699 N	Camara Salifou	A	I	11	1200	A	III	11	1460	MEF
11	102 458 L	Touré Lancei Diamo	A	IV	01	1530	A	IV	12	1750	MA/Elev
12	161 763 A	Barry Mamadou Macka	A	III	11	1460	A	IV	1	1750	MA/Elev
13	176 250 D	Condé Mamoudou	A	III	11	1460	A	IV	12	1750	MA/Elev
14	195 746 E	Kaba Mohamed	A	III	06	1410	A	IV	07	1650	MEPU-EC
15	190 224 D	Kaba Abdoulaye	A	III	01	1360	A	IV	06	1630	MATD
16	175 230 S	Sylla Aboubacar Sidiki	A	VI	12	2270	A	VII	04	2370	MATD
17	121 485 K	Kéita Mamady	B	III	06	967	B	IV	12	1205	MEPU-EC
18	198 716 S	Doumbouya Tété	B	I	11	820	B	II	12	918	M/Transp
19	197 333 J	Camara Dalogbé	A	IV	04	1590	A	V	04	1850	MLI
20	167 544 F	Kéita M'Bemba	A	IV	01	1530	A	V	06	1890	MMG
21	197 781 R	Camara Sékouba	A	IV	02	1550	A	V	07	1910	M/Seécu.
22	157 100 P	Camara Ousmane	A	IV	06	1630	A	V	12	2010	MATD

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/5673/MEFP/DNFP du 23 novembre 2005, portant engagement de cinq (05) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Diakité Adama	Ing/Biochimis.	A	I	01	1100	M/Envir.
2		Diallo Mohamed Thiana	ISFC	A	I	01	1100	MEF
3		Fofana Kadiatou	Magistrats	A	I	01	1100	MEFP
4		Baldé Safiatou	ISFC	A	I	01	1100	M/Transp.
5		Kéita Nantenin	Agents Tech.	C	I	01	600	MPT

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/5742/MEFP/DNFP du 28 novembre 2005, portant titularisation et régularisation de la situation administrative de quatre (04) fonctionnaires stagiaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires stagiaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps en service au Ministère de l'Information, sont titularisés dans leurs emplois et nommés fonctionnaires titulaires de grade I, Echelon 03.

Article 2 : Les intéressés bénéficient d'une régularisation de leurs situations Administratives conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	206 207 K	Sow Salio	A	I	03	1120	A	I	06	1150
2	206 165 P	Koulibaly Kabinet	A	I	03	1120	A	I	06	1150
3	206 154 P	Sylla Ousmane	A	I	03	1120	A	I	06	1150
4	206 220 D	Kéita Mama Adama	B	I	03	764	B	I	06	885

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Information, exercice 2005.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 novembre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/5708/MEFP/DNFP/SCAG du 30 novembre 2005, portant engagement de vingt deux (22) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les vingt deux (22) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministère de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	C.U	Corps	Situation Adminis.			
					H	Gr	Ech	Ind
1		Baldé Alpha Ibrahima	Eco Rura.	Ing. E.F	A	I	01	1100
2		Sylla Mariama	Eco. Rura.	Ing. E.F	A	I	01	1100
3		Sylla Mahawa	Ind. T.P	Ing. Chim.	A	I	01	1100
4		Barry Abdourahimi	Ind. T.P	Ing. Ener.	A	I	01	1100
5		Touré Mohamed Lamine	Ind. T.P	Ing. Ener.	A	I	01	1100
6		Diallo Fatoumata Lamarana	Eco Rura.	Ing. Agro	A	I	01	1100
7		Bah Kadiatou	Ind. T.P	Ing. Chim	A	I	01	1100
8		Sangaré Toumany	Ed. Nle	Prof. Bio.	A	I	01	1100

N°	Mle	Nom et Prénoms	C.U	Corps	Situation Adminis.			
					H	Gr	Ech	Ind
9		Bangoura Moham. Alhassane	Ed. Nle	Prof. Zool	A	I	01	1100
10		Diaby Mabinty	Eco. Rura	Ing. E. F.	A	I	01	1100
11		Barry Mamadou Kakony	Ed. Nle	Prof.	A	I	01	1100
12		Béré Cabinet	Ind. TP	Ing. Chim.	A	I	01	1100
13		Barry Bocar Biro	Ind. TP	Ing. Bio. Ch.	A	I	01	1100
14		Diallo Alpha Oumar	Eco. Rura	Ing. E. F.	A	I	01	1100
15		Kéita Abdourahamane	Eco. Rura	Ing. Agro.	A	I	01	1100
16		Diallo Mamadou Yetté	Eco. Rura	Ing. E. F.	A	I	01	1100
17		Yansané Mamadoubou	Ind. TP	Ing. Chim.	A	I	01	1100
18		Baldé Kadiatou	Ind. TP	Ing. Chim.	A	I	01	1100
19		Sow Boubacar	Ed. Nle	Prof. Bio	A	I	01	1100
20		Sylla Aminata	Ind. TP	Ing. Chim.	A	I	01	1100
21		Diarra Habib	SFC	CSFC	B	I	01	750
22		Félémou Nawai Rosali	SFC	CSFC	B	I	01	750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Environnement, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/5800/MEFP/DNFP du 01 décembre 2005, portant engagement de trois (3) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et, corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des divers départements, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	H	Gr	Ech	Ind	Serv.d'aff
1		Baldé Nènè Kadé	Adm Civil	A	I	01	1100	M.Transp.
2		Komara Siriman	Adm Civil	A	I	01	1100	MEF
3		Baldé Fatoumata	Adm Civil	A	I	01	1100	MIN. E. ENV
4		Diallo Mariama	CSFC	B	I	01	750	MEF

Article 2 : La dépense est imputable au Budget des Départements intéressés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 décembre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/7002/MEFP/DNFP du 29 décembre 2005, portant engagement de trois (6) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et, corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des divers départements, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Diallo Alpha Oumar	Ing. Electrotec	A	I	01	1100	MPT
2		Baldé Amadou Mouctar	Adm/Civils	A	I	01	1100	M/Coop.
3		Bah Mamadou Saliou	Doct/Pharmac	A	I	01	1100	MSP
4		Kamissoko Mohamed Lamine	Magistrat	A	I	01	1100	MS
5		Diallo Rabiattou	ISFC	A	I	01	1100	M/Plan
6		Baldé Kamissa	Secrét./D'adm	C	I	01	600	MAE

Article 2 : La dépense est imputable au Budget des Départements intéressés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 décembre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/7020/MEFP/DNFP du 29 décembre 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Secrétariat Général du Gouvernement, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Adm				Nlle Situ. Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	192 193 M	Camara Sékou Kissy	A	III	10	1360	A	VI	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général du Gouvernement, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 décembre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2005/2959/MEF/CAB/2005 du 30 juin 2005, portant mise en place du Comité National de Coordination et de suivi de la mise en oeuvre des mesures de la Revue Analytique des Procédures de Passation des Marchés Publics (CPAR).

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le Comité National de Coordination et de Suivi (CNCS) mis en place par Arrêté N°308/MEF/CAB/2002 en date du 24 janvier 2002 est restructuré et sa mission redéfinie ainsi qu'il suit :

Article 2 : Le Comité National de coordination et de suivi est chargé :

- de coordonner et de suivre les activités de toutes les structures impliquées dans la mise en oeuvre du plan d'action des mesures du CPAR mis à jour en février 2005 ;

- de veiller à l'application correcte et dans les délais impartis des mesures et actions figurant dans ledit plan ;

- d'assurer l'interface entre le gouvernement et le collectif des bailleurs de fonds sur l'état d'avancement de la réforme ;

- d'administrer, en collaboration avec la Direction Nationale des Marchés Publics, les financements mobilisés pour appuyer la réforme.

Article 3 : Le Comité National de coordination et de Suivi est composé comme suit :

Monsieur Sékou Traoré, Conseiller Principal MEF, Président
Monsieur Mamou Mario Mara, MCIPME/CNP, Vice Président
Monsieur Abdourahamane Barry, Assemblée Nationale, Membre
Monsieur Alpha Kabinet Kéïta, MEF/DNMP, Rapporteur
Monsieur Mohamed Falcone François, MSGP/ANLC, Membre
Dr Amadou Camara, MSGP/ACGP, Membre
Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye, MJ, Membre
Monsieur Eric Cécé Loua, MESRS/DAAF, Membre
Monsieur Ibrahima Camara, METFP/DAAF, Membre
Mme Touré Hawa Kéïta, MCIPME/OPIP, Membre
Monsieur Morikary Camara, MAEF/CAB/BCEPA, Membre
Monsieur Mamadou Lamarana Diallo, APB/BIG, Membre
Monsieur Kéllé Camara, MC/DNC, Membre
Monsieur Souleymane Yeléta Diallo, CES, Membre

Article 4 : Le Directeur National des Marchés Publics est invité à toutes les réunions du Comité en qualité d'observateur.

Article 5 : Fonctionnement

Le Comité National de coordination prépare son ordre du jour, lequel est communiqué au moins soixante douze heures avant la date prévue pour la tenue des travaux.

Les séances ordinaires de travail du Comité ont lieu deux (2) fois par mois.

Elles se déroulent dans les locaux du Ministère chargé des Finances. En cas d'urgence, le président peut demander la tenue d'une séance extraordinaire du Comité.

En séance, les dossiers présentés par le rapporteur sont examinés par le Comité conformément à son ordre du jour.

Le rapporteur, à l'issue des travaux, rédige le procès-verbal de séance faisant apparaître clairement les avis et propositions du Comité sur les différentes structures impliquées dans la réforme pour application.

Article 6 : Une prime de cinquante mille francs guinéens (50.000 GNF) par session et par personne est accordée aux membres présents.

Article 7 : Les Chefs des Départements et Institutions membres statutaires du Comité sont chargés de tout mettre en oeuvre pour son fonctionnement effectif.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juin 2005
Madikaba Camara

Arrêté A/2005/4523/MEF/CAB/2005 du 15 septembre 2005, portant subvention sur les crédits budgétaires exercice 2005.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Une subvention sur les crédits budgétaires d'un montant de GNF 250 000 000 (Deux Cent Cinquante Millions de Francs Guinéens) est accordée à l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de Moralisation des Activités Economiques et Financières (ANLC), au titre du 3ème trimestre de l'exercice 2005.

Article 2 : Cette subvention visée à l'article 1er et devant servir à couvrir les dépenses de fonctionnement de ladite Agence, sera virée au compte n° 41 11 464 ouvert à la BCRG.

Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne budgétaire section 38 19 101 900 600 titre 04 chap. 41 Art. 30 «subvent, d'exploit.-frais de fonctionnement», exercice 2005.

Article 4 : Les Directeurs nationaux du Budget, du Contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application

Arrêté A/2005/4593/MEF/CAB/SGG/2005 du 28 septembre 2005, portant virement de Crédits Budgétaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est autorisé le virement de crédits de GNF 82 255 000 (quatre vingt deux millions deux cent cinquante cinq mille francs guinéens) entre les lignes du Titre III «Achats de Biens et Services» des budgets des Ministères de l'Hydraulique et de l'Energie et de l'Urbanisme et l'Habitat, suivant le tableau ci-après :

Tableau de virement

Sect	Sous-Section	T	C	A	Départements	Crédit Initial	Crédit Actue	Annulation	Ouverture	Credit Révisé
15					Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat					
	351115100600				Cab. M.U.H-Sces centrx—Ress.propres h.pjt					
		3	31	31	Carburant et lubrifiant véhicules	13. 409.000	13.409.000		30.000.000	43.409.000
	71900100600				Autr. Serv. Cent-Sces centrx—Ress. propres h.pjt					
		3	39	90	Dépenses diverses non ventilées	30.000.000	30.000.000	30.000.000		
					Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie					
	35136100600				Cab. Sces centrx—Ress. propres h.pjt					

du présent Arrêté..

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2005
Madikaba Camara

Arrêté A/2005/4584/MEF/CAB/SGG/2005 du 28 septembre 2005, portant amendement de l'article 31 du règlement général sur la comptabilité publique.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : L'article 31 du Règlement Général sur la comptabilité publique est modifié comme suit :

Au lieu de :

- Les dépenses des organismes Publics doivent être prévues à leur budget ou à leurs états prévisionnels et être conformes aux lois et règlements. Les conditions dans lesquelles certaines dépenses peuvent être payées sans avoir été prévues dans les actes précités, sont fixées aux titres II, III et IV du présent décret.

Aucune dépense ne peut être payée ni faire l'objet d'un début d'exécution si elle n'est pas couverte par un crédit régulièrement ouvert au budget.

Les crédits budgétaires sont des autorisations maximales de dépenses. Dans la mesure où ils deviennent sans emploi, ils sont annulés dans les formes prescrites par l'ordonnance portant loi organique relative aux lois des finances.

Lire :

- Les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget ou à leurs états prévisionnels et être conformes aux lois et règlements.

Aucune dépense ne peut être payée ni faire l'objet d'un début d'exécution si elle n'est pas couverte par un crédit régulièrement ouvert au budget.

Les crédits budgétaires sont des autorisations maximales de dépenses. Dans la mesure où ils deviennent sans emploi, ils sont annulés dans les formes prescrites par l'ordonnance portant loi organique relative aux lois des Finances.

Article 2 : Le présent Arrêté sera régularisé par un décret.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 septembre 2005
Madikaba Camara

Sect	Sous-Section	T	C	A		Crédit Initial	Crédit Actue	Annulation	Ouverture	Credit Révisé
	72101100600	3	39	90	Dépenses diverses non ventilées D.N. Hydraul.- Sces centrx—Ress. propres h.pjt	31.490.000	23.617.500	23.617.500		
	72151100600	3	39	90	Dépenses diverses non ventilées D.N. Projet. Fomi-Sces centrx—Ress. propres h.pjt	6.400.000	4.800.000	4.800.000		
	72900100600	3	39	90	Dépenses diverses non ventilées Autr. Serv. Cent.- Sces centrx—Ress. propres h.pjt	6.260.000	4.695.000	4.695.000		
		3	39	90	Dépenses diverses non ventilées	75.990.000	6.992.500	6.992.500		
		3	31	11	Pré-imprimés	14.410.000	14.410.000		10.000.000	24.410.000
		3	31	21	Fournitures et petits matériels de bureau		9.836.500		10.755.000	20.591.000
		3	31	22	Fournitures Informatiques		18.998.000		12.000.000	30.591.500
		3	51	11	Matériel et mobilier de bureau		7.873.000		9.000.000	16.873.000
	74112100600	3	33	55	Nettoyage des locaux D.N. Hydroc.- Sces centrx— Ress. propres h.pjt				10.500.000	10.500.000
	75111100600	3	39	90	Dépenses diverses non ventilées D.N. Energie-Sces centrx—Ress. propres h.pjt	9.000.000	6.750.000	6.750.000		
		3	39	90	Dépenses diverses non ventilées	7.200.000	5.400.000	5.400.000		
					Totaux			82.255.000	82.255.000	

Article 2 : Le montant du virement servira à couvrir les dépenses liées au fonctionnement des dits Ministères, exercice 2005.

Article 3 : Les Directions Nationales du Contrôle Financier, du Budget et du Trésor sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 septembre 2005

P/Le Ministre PO
le Chef de Cabinet
Mohamed Yaya Baldé

Arrêté A/2005/4686/MEF/MP/SGG du 12 octobre 2005, portant prolongation de l'engagement d'un cadre au Programme d'Appui aux communautés villageoises (PACV).

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : A compter de la date de signature du présent Arrêté et pour une durée d'une année révolue est prolongé l'engagement de Monsieur Ibrahima Sory Sidibé, Ingénieur du Génie rural, numéro matricule 187 452 D en qualité de Directeur des Opérations au Programme d'Appui aux Communautés Villageoises (PACV).

Article 2 : L'intéressé en plus de son salaire recevra une prime mensuelle de un million de francs guinéens.

Article 3 : La dépense est imputable au budget (BND) du Programme d'Appui aux Communautés Villageoises (PACV) de l'exercice 2005/2006.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 2005
Madikaba Camara

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté A/2005/5976/MMG/SGG du 13 décembre 2005, accordant des permis de recherches minières à la Société MCA Metals Holdings GmbH (MCAM).

Le Ministre ,

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM), une filiale appartenant à 100% à la Société Mitsubishi Corporation, sept (7) permis de recherches Minières pour la Bauxite couvrant une superficie totale de 3 371 Km² dans la préfecture de Boké (Zone Batafong).

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n° A 2005/153/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément aux plans A/200 000 de la feuille Kandafara (NC-28-XXII), les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis I : (500 Km²)

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	11° 15' 00"	14° 29' 42"
B	11° 15' 00"	14° 29' 51"
C	11° 00' 00"	14° 29' 51"
D	11° 00' 00"	14° 29' 42"

Permis II : (500 Km2)

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	11° 15' 00"	14° 29' 42"
B	11° 15' 00"	14° 19' 51"
C	11° 00' 00"	14° 19' 51"
D	11° 00' 00"	14° 29' 42"

Permis III : (500 Km2)

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	11° 14' 21"	14° 40' 00"
B	11° 14' 21"	14° 29' 42"
C	11° 00' 00"	14° 29' 42"
D	11° 00' 00"	14° 40' 00"

Permis IV : (500 Km2)

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	11° 28' 42"	14° 40' 00"
B	11° 28' 42"	14° 29' 42"
C	11° 14' 21"	14° 29' 42"
D	11° 14' 21"	14° 40' 00"

Permis V : (500 Km2)

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	11° 28' 42"	14° 29' 42"
B	11° 28' 42"	14° 18' 55"
C	11° 15' 00"	14° 18' 55"
D	11° 15' 00"	14° 29' 42"

Permis VI : (500 Km2)

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	11° 31' 35"	14° 18' 55"
B	11° 31' 35"	14° 10' 00"
C	11° 15' 00"	14° 10' 00"
D	11° 15' 00"	14° 18' 55"

Permis VII : (371 Km2)

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	11° 28' 58"	14° 40' 00"
B	11° 38' 36"	14° 10' 00"
C	11° 31' 35"	14° 10' 00"
D	11° 31' 35"	14° 18' 35"
E	11° 28' 42"	14° 18' 55"
F	11° 28' 42"	14° 40' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM), a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, un programme des travaux et de budget correspondant aux opérations de recherche, à soumettre au CPDM pour approbation.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches et prospection sus-visé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (3 371 Km2), le titulaire des présents Titres a l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille suffisante. Les résultats de cette étude stratégique (schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo référencées bien précises, logos de sondages, résultats d'échantillons etc...) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Titre, les obligations de son Titulaire MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de quatre cent mille (400 000) francs guinéens par Permis; soit deux millions huit cent mille (2 800 000 FG) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à deux millions (2.000.000) FG par Permis, soit quatorze millions (14 000 000) FG au total, au Compte du Trésor Public.

- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM), aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Boké, la Section Mines et Carrières de Boké sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 décembre 2005
Dr Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2005/5977/MMG/SGG du 15 décembre 2005, accordant des permis de recherches minières à la Société MCA Metals Holdings GmbH (MCAM).

Le Ministre ,

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM), une filiale appartenant à 100% à la Société Mitsubishi Corporation, dix (10) permis de recherches Minières pour la Bauxite couvrant une superficie totale de 4 721 Km2 dans la préfecture de Gaoual et Lélouma (Zone Lélouma Nord).

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à trois (3)

ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n° A 2005/154/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément aux plans 1/200 000 de la feuille Koumbia (Gaoual) et Labé (NC-28-XXIII et NC-28-XXIV), le périmètre global des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	11° 55' 00"	13° 15' 00"
B	11° 55' 00"	12° 30' 00"
C	11° 24' 00"	12° 30' 00"
D	11° 24' 00"	13° 15' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM), a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, un programme des travaux et de budget correspondant, relatif à la recherche, à soumettre au CPDM pour approbation.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches et prospection susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (4 721 Km²), le titulaire des présents Titres a l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille suffisante. Les résultats de cette étude stratégique (schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo référencées bien précises, logos de sondages, résultats d'échantillons etc...) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Titre, les obligations de son Titulaire MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de quatre cent mille (400 000) francs guinéens par Permis; soit quatre millions (4 000 000 FG) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à deux millions (2.000.000) FG par Permis, soit vingt millions (20 000 000 FG) au total, au Compte du Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation et

du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM), aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines. Les Inspections Régionales de Boké et de Labé, les Sections Mines et Carrières de Gaoual et Lélouma sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 décembre 2005
Dr Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2005/5978/MMG/SGG du 13 décembre 2005, accordant des permis de recherches minières à la Société MCA Metals Holdings GmbH (MCAM).

Le Ministre ,

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM), une filiale appartenant à 100% à la Société Mitsubishi Corporation, sept (7) permis de recherches Minières pour la Bauxite couvrant une superficie totale de 3 400 Km² dans la préfecture de Lélouma, Pita, Télimélé, Gaoual et Labé (Zone Lélouma Sud).

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n° A 2005/155/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément aux plans A/200 000 de la feuille Koumbia (Gaoual), Labé et Kindia ; (NC-28-XXIII ; NC-28-XXIV et NC-28-XVIII), le périmètre global des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	11° 24' 00"	13° 15' 00"
B	11° 24' 00"	12° 30' 00"
C	10° 55' 00"	12° 30' 00"
D	10° 55' 00"	13° 00' 00"
E	11° 15' 00"	13° 00' 00"
F	11° 15' 00"	13° 15' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM), a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, un programme des travaux et de budget correspondant, relatif à la recherche, à soumettre au CPDM pour approbation.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches et prospection susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (3 400 Km²), le titulaire des présents Titres a l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille suffisante. Les résultats de cette étude stratégique (schéma

de disposition des sondages avec coordonnées géo référencées bien précises, logo de sondages, résultats d'échantillons etc...) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Titre, les obligations de son Titulaire MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de quatre cent mille (400 000) francs guinéens par Permis; soit deux millions huit cent mille (2 800 000 FG) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à deux millions (2.000.000) FG par Permis, soit quatorze millions (14 000 000 FG) au total, au Compte du Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM), aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Boké, la Section Mines et Carrières de Boké sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 décembre 2005
Dr Ahmed Tidiane Souaré

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté Provisoire A/2004/10642/MATD/SCCO/2005, créant action pour la Solidarité Nationale «ASN».

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Arrête :

Article 1 : L'action pour la Solidarité Nationale dont le sigle est «ASN» est reconnue en tant qu'ONG d'Assistance et Alphabétisation à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté Provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'ONG n'aura pas demandé l'Arrêté définitif.

La délivrance de l'Agrément définitif est subordonnée à l'évaluation préalable par le SERACCO des activités sur le terrain par rapport aux objectifs contenus dans le plan d'action de l'ONG.

Article 3 : Le siège social de l'Action est fixé à Conakry.

Article 4 : L'ONG a pour but :

- L'assistance humanitaire des personnes en situation difficile et des communautés à la base ;
- L'alphabétisation des femmes en zone rurale ;
- La lutte contre le phénomène de l'exploitation des enfants et surtout ceux en situation difficile.

Article 5 : ASN est autorisé à élaborer et à réaliser les projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux obligations fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés ASN devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents dans son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Pour l'exécution de ses projets, ASN pourra conclure des accords avec les organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

Article 7 : ASN doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi de ses activités.

Article 8 : ASN est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/SGG/1986 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de ASN devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation «MATD» dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 : En cas de dissolution, tous les biens de l'association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes ou organisations similaires.

Article 10 : Le présent Arrêté d'Agrément provisoire qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 novembre 2004
Kiridi Bangoura

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Bail construction entre les soussignés

Monsieur Blaise Ouou Foromo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée.

Assisté de Monsieur Zaou Guilavogui, Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Ci-après dénommé : «Le Bailleur».

d'une part

et Monsieur El hadj Sékou Fofana, Opérateur Economique, demeurant au Quartier Nongo, Commune de Ratoma, Conakry.

Ci-après dénommé «Le Preneur»

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'Etat Guinéen, représenté par Monsieur Blaise Ou Foromo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail à construction, à Monsieur El hadj Sékou Fofana désigné ci-après le preneur, pour une durée de Trente (30) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail à construction, le terrain formant les parcelles n° 170 et 171 du lot 7, îlot 5 du plan cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, Code CORM 21 48 10 00, d'une superficie de 3 588,52 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction d'un Complexe Scolaire (R+3).

Ce Complexe scolaire doit être réalisé conformément aux règlements d'urbanisme et aux normes de construction en vigueur en République de Guinée.

Toute autre construction non prévue dans le projet ci-dessus cité et devant être réalisée par le preneur au cours du bail, sera soumise à l'accord préalable du bailleur. En cas d'acceptation, cette construction est considérée comme élément de base et partie intégrante du bail.

CHARGES ET CONDITIONS

Article 3 : Le présent bail à construction est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter :

1°) Prendre le terrain et tout ce qu'il comporte dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions existantes ;

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui nécessaire par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir ;

3°) S'opposer à toutes usurpations amenée ou tout empiètement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable ;

4°) Payer la redevance domaniale annuelle stipulée à l'article 8 ci-dessous, ainsi que toutes les taxes et impôts relatifs aux constructions qu'au terrain ;

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie ;

6°) Démarrer les travaux dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent bail à construction, celui de la mise en valeur définitive étant fixé à trois (3) ans.

Article 4 : Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail à construction après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

Article 5 : Monsieur El hadj Sékou Fofana, ou tout autre acquéreur de leur chef, régulièrement inscrit, dispose du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail, de ses droits réels objet du présent bail.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription à la charge du preneur sur le Livre Foncier.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de Monsieur El hadj Sékou Fofana, et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par Monsieur El hadj Sékou Fofana, ou à toute autre personne physique ou

morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Le preneur a le droit de sous-louer le tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail à construction et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

Article 6 : Le preneur s'engage à réaliser les études d'exécution du projet à soumettre au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat pour la délivrance du permis de construire.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille.

Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur, sans aucune contrepartie toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail à construction.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'issue normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Article 7 : Le bailleur mettra à la disposition du preneur dès après la signature du présent bail à construction, le terrain indiqué à l'article 1 ci-dessus.

Il garantira pendant toute la durée du bail à construction, la pleine jouissance du terrain et des constructions que ce dernier aura réalisées.

REDEVANCE

Article 8 : Le présent bail à construction est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de 5.382.780 FG.

Article 9 : Le montant de cette redevance domaniale annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les trois (3) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance domaniale annuelle due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Article 10 : Le paiement de la redevance domaniale annuelle ainsi fixée à l'article 8 ci-dessus devra commencer à compter de la date de signature du présent bail à construction.

Toutefois un délai moratoire de six (6) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à construction à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire au compte n° 41-11-016 à la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G.).

CLAUSES COMPROMISSOIRES

Article 11 : Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, dans le cas contraire, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable.

CESSATION DU BAIL

Article 12 : Il cesse dans les cas suivants :

1/ A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement formulée par le preneur et acceptée par le bailleur ;

2/ La renonciation du preneur ;

3/ Le retrait du bail pour cause d'utilité publique ;

4/ La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail ;

5/ Le défaut de paiement de deux années consécutives de la redevance domaniale ;

6/ Le défaut de mise en valeur du terrain dans le délai indiqué à l'article 3, alinéa 6 ci-dessus ;

7/ La vente par le preneur du terrain objet du bail.

En cas de cessation du bail, le bailleur n'est soumis à aucune obligation vis-à-vis du preneur, sauf pour cas d'expropriation pour cause d'utilité publique où s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le terrain, estimé au jour de la cessation du bail, à dire d'expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Article 13 : Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres, d'enregistrement et de publicité foncière.

Le bailleur publiera un extrait du contrat au Journal Officiel de la République de Guinée.

Le preneur restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail à construction.

ELECTION DE DOMICILE

Article 14 : Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, BP: 846 et le preneur en son siège social au Quartier Nongo, Commune de Ratoma, Conakry.

DON ACTE

Article 15 : Fait et passé en quintuple original, dont deux (2) pour le bailleur, deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le preneur.

Conakry, le 29 mars 2005

Le Preneur

Le Directeur National des
Domaines et du Cadastre

Mr El hadj Sékou Fofana

Ing. Zaou Guilavogui

Le Bailleur
Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat
Arch. Blaise Ouou Foromo

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2005/4053/MESRS/CAB du 08 août 2005, portant nomination des Enseignants Chercheurs aux Grades Académiques de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les enseignants-chercheurs des institutions d'enseignement supérieur dont les noms suivent sont déclarés admis aux Grades Académiques ci-après :

I. Assistants

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Spécialités	Institutions
1	Moussa Camara	197 592 A	Biochimie	UJNK
2	Namagan Kéita		Biochimie	UJNK
3	Ousmane Camara		Microbiologie	UJNK
4	Moumou Kpoghomou		Microbiologie	UJNK
5	Mamoudou Camara		Zoologie	UJNK
6	Nathalie Sia Doumbou Tenkiano		Zoologie	UJNK
7	Fatoumata Poly		Biologie	DNESUP/ISAVF
8	Fodé Condé		Agriculture	ISAVF
9	Alghassimou Diallo		Elevage	ISAVF
10	Yalahilé Lamah		Elevage	ISAVF
11	Finda Kabana Temessadouno		Eaux-Forêt-Environnement	ISAVF
12	Mariama Ciré Diallo		D. Public	UGANC

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Spécialités	Institutions
13	Amadou Oury Diallo	205 878 Z 205 859 D	D. Public	UGANC
14	Ansoumane Sacko		D. Public	UGANC
15	Sayon Mamadouba Soumah		D. Public	UGANC
16	Mohamed Kéita		D. Public	UGANC
17	Jean Moussa Sovogui		D. Privé	UGANC
18	Louis Kamano		Economie	UGANC
19	Mohamed II Camara		Economie	UGANC
20	Balamoussa Traoré		Economie	UGANC
21	Kader Diakité		Economie	UGANC
22	Sandaly Kéita		Gestion	UGANC
23	Aïssata Mady Camara		Gestion	UGANC
24	Mamadi Diaby	205 303 H	Eco. Rurale	ISAVF
25	Emanuel Samako Tolno		Eco. Rurale	ISAVF
26	Thierno Mamadou Aliou Sow		Eco. Rurale	ISAVF
27	Séréba Mory Kanté		D. Privé	UGANC
28	Sékou Morlaye Camara		Génie Electrique	UGANC
29	Soriba Dondon Camara		Génie électrique	UGANC
30	Yaya Soumah		Génie électrique	UGANC
31	Mamadouba Soumah		Génie-méca	UGANC
32	Oumar Kéita		Génie-méca	UGANC
33	Mamadou Mouctar Sow		Génie-méca	UGANC
34	Abdoul Kader Camara		Télécom.	UGANC
35	Abdoulaye Baldé	202 003 S	Génie chimique	UGANC
36	Alsény Baldé		Génie chimique	UGANC
37	Abdourahmane Bah		Génie chimique	UGANC
38	Mamadou Lamine N'Diaye		Génie chimique	UGANC
39	Cé Martin Kpomou		Génie chimique	UGANC
40	Ibrahima Doumbouya		Génie civil	UGANC
41	Cheick Ahmed Tidiane Kéita		Génie civil	UGANC
42	Sidiki Kéita		Génie civil	UGANC
43	Gbonimy Kawé		Chimie	UGANC
44	Mamadou Aliou Diallo		Mécanique	UGANC
45	Aboubacar Dabo		Mécanique	UGANC
46	Karamako Konaté	205 856 C 205 858 N	Mécanique	UGANC
47	Moriba Kourouma		Géo-mine	ISMGB
48	Ahmed Amara Konaté		Informatique	ISMGB
49	Fatoumata Somparré		Géo-mine	ISMGB
50	Siné Diakité		Génie rural	ISAVF
51	Mamadi Sangaré		Informatique	UJNK
52	Alpha Oumar Sow		Electroméca.	UGANC
53	Abdourahmane Camara		Electroméca.	UGANC
54	Ibrahima Barry		Génie rural	ISAVF
55	Abel Goepogui		Génie rural	ISAVF
56	Mamadi Diaré		Lettres	UJNK
57	Fella Boa Millimono	205 826 Y	Histoire	UJNK
58	Nongo Camara		Histoire	UJNK
59	Bissiry Camara		Linguistique	UJNK
60	Amadou Sidy Bangoura		Lettre	UJNK
61	Mamadou 1 Camara		Lettre	UJNK
62	Mabetty Touré		Géographie	UGANC
63	Mohamed Kaba		Français	UGANC
64	Pépé Tavagüze Kolié		Lettres	UGANC
65	Lamine Kamano		Lettres	UGANC
66	Abdoulaye Bodié Bah		Lettres	UGANC
67	Sayon Dembéle		Lettres	UGANC
68	Mohamed Diaby	204 985 H	Sociologie	UGANC
69	Mamadou Oury Labé Diallo		Anglais	UJNK
70	Mohamed Sacko		Histoire	UJNK
71	Idrissa Feindouno		Géographie	UJNK
72	Mohamed Pasteur Camara		Sociologie	UJNK
73	Joséphine Mansaré		Histoire	UJNK
74	Namoudou Condé		Histoire	UJNK
75	Souanan Doré		Linguistique	UGANC
76	Alpha Diané		Mathématiques	UJNK
77	Ibrahima Sory 3 Camara		Chimie	UJNK
78	Mamadou Hady Barry		Physique	UJNK
79	Zézé Zoumanigui		Physique	UJNK
80	Oumar Diouldé Diallo	196 809 S 143 956 E 183 648 Z	Mathématiques	UGANC
81	Ahmadou Yaya Diallo		Mathématiques	UGANC
82	Sékou Fatoumata Condé		Physique	UJNK
83	Saïkou Amadou Kanté		Chimie	UJNK
84	Chérif Abdou Magid		Pharmacie	UGANC
85	Ibrahima Bah		Urologie	UGANC
86	Oury Kindy Diallo		Santé Publique	UGANC
87	Lansana Laho Diallo		Neurologie	UGANC
88	Mariama Béavogui		Cardiovasculaire	UGANC
89	Houleymatou Baldé		Dermatologie	UGANC
90	Amara Camara		Dermatologie	UGANC
91	Salmane Bah		Pharmacologie	UGANC
92	Abdoulaye Bobo Diallo	180 536 Y	Urologie	UGANC
93	Konady Touré		Pharmacie	UGANC

2. Maîtres-assistants

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Spécialités	Institutions
1	Mamadou Samba Barry	176 679 S	Bilogie	UJNK
2	Kabiné Oularé	172 312 X	Biologie	UJNK
3	Ansoumane Traoré	171 289 M	Biologie	UJNK
4	Toumansaga Eric Haba	205 294 P	Mécanique	UGANC
5	Saa Leno	165 922 T	Lettres	UGANC
6	Mamadou Dioubaté		Economie	UJNK
7	Bano Nadhel Diallo	181 065 F	Géographie	UGANC
8	Abdoul Karim Diallo	110 001 V	Sciences de l'Education	ISSEG
9	Djénabou Baldé	171 219 E	Sciences de l'Education	ISSEG
10	Djénabou Barry	188 191 C	Histoire	UGANC
11	Sory Fofana	188 197 L	Chimie	UGANC
12	Mamadou Daï Diallo	181 409 W	Chimie	UJNK
13	Gbalipé Sonomou	177 401 D	Mathématiques	UJNK
14	Fodé Cissé	176 638 A	Physique	UGANC
15	Moustapha Sangaré	189 429 D	Physique-Chimie	UJNK
16	Cécé Théa	177 391 D	Mathématiques	UJNK
17	Jean Forogbè Tounkara	Décédé	Mathématiques	UJNK
18	Oumar Raphiou Diallo	201 318 K	Chirurgie max.	UGANC
19	Norbert Traoré	115 891 Y	Odontoprév.	UGANC
20	Aboubacar Touré	201 599 S	Chirurgie	UGANC
21	Lansana Mady Camara	193 462 A	Pneumaphtis.	UGANC
22	Alpha Oumar Bah	176 651 L	Néphrologie	UGANC

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 août 2005
Sékou Décazy Camara

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS

Arrêté A/2005/5790/MAEEF/CAB du 30 novembre 2005, portant création attribution et composition du comité de Pilotage du Projet d'Appui au Développement Rural de Basse Guinée Nord (PADER/BGN)

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est créé au niveau du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts (MAEEF) un Comité de pilotage du Projet d'Appui au Développement Rural de Basse Guinée Nord en abrégé (PADER-BGN).

Article 2 : Le Comité de pilotage est un organe d'orientation stratégique, de coordination, l'évaluation et le suivi des activités du Projet. Il est composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ou son représentant.

Membres :

- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère du Plan ;
- Un représentant du Ministère des Travaux Publics ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- Un représentant de l'Administration et Contrôles des Grands Projets (ACGP) ;
- Un représentant du Bureau Central des Etudes et de la Planification Agricole (BCEPA) ;
- Un représentant de l'Inspection Générale de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts (IRAEEF) ;
- Un représentant du Bureau de liaison des projets FIDA ;
- Un représentant du Gouverneur de Kindia ;
- Un représentant du Gouverneur de Boké ;
- Un représentant de l'Inspection Régionale de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts de Kindia ;
- Un représentant de l'Inspection Régionale de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts de Boké ;
- Un représentant de la DPDRE de Fria ;
- Un représentant de la DPDRE de Dubréka ;
- Un représentant de la DPDRE de Boffa ;
- Un représentant de la DPDRE de Boké ;
- Un représentant de la DPDRE de Télimélé ;
- Dix (10) représentants des bénéficiaires (5 hommes et 5 femmes) ;

- Cinq (5) représentants des CRD ;
- Un représentant par projets/programmes de développement dans la région en qualité d'observateurs.

A cet effet, le comité de pilotage est chargé :

- d'examiner l'état d'avancement du projet ;
- de veiller au respect des objectifs et de la stratégie d'intervention du projet ;
- d'examiner et d'approuver les PTAB avant de les transmettre au Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) et à l'Institution coopérante (UNOPS) pour avis et commentaires ;
- d'examiner et d'approuver les rapports d'audit ;
- de vérifier l'application des recommandations des auditeurs et celles des différentes missions de supervision et d'appui extérieurs ;
- d'assurer la coordination interinstitutionnelle ;
- de faire des propositions par rapport aux résultats et aux contraintes rencontrées afin d'améliorer la mise en oeuvre du projet.

Article 3 : Le Secrétariat du Comité de pilotage du projet d'Appui au Développement Rural de Basse Guinée Nord (PADER/BGN) est assuré par l'Unité de Coordination du Projet (UCP).

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de préparer la logistique, matérielle et financière des sessions du comité ;
- de tenir les Procès verbaux de réunions et de sessions ;
- de produire et de diffuser les recommandations issues des sessions.

Article 4 : Le Comité de pilotage se réunira au démarrage du projet et en session ordinaire une fois par an, autour d'un ordre du jour préalablement établi par le secrétariat et communiquera les dossiers afférents sept (7) jours au plus tard avant la session.

Article 5 : Le Comité de pilotage peut se réunir en session extraordinaire sur proposition de son Président. Dans ce cas, le secrétariat informera ses membres et prendre toutes dispositions nécessaires au plus tard, trois (3) jours avant l'ouverture de la session.

Article 6 : Le Comité de pilotage peut inviter à sa session avec voix consultative, toutes personnes ressources, ou organisations dont la participation sera jugée nécessaire à la réalisation des objectifs du projet.

Article 7 : Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2005
Jean Paul Sarr

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Arrêté A/5749/MHE/SGG du 28 novembre 2005, portant nomination de deux Cadres du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE).

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Chef de la Division Etudes et Programmation

Monsieur Mamadou alpha Tougué Diallo, matricule 109 940 N, précédemment Chef de la section Enquêtes et Programmation.

Chef de la Division des Travaux

Monsieur N'Fanly Camara, matricule 189 102 M, Ingénieur machiniste précédemment Chef de la Section Forages.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 2005
Hadja Fatoumata Binta Diallo

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

Arrêté A/5482/MASPF/CAB/DRH du 8 novembre 2005, portant mutation de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre .

Arrête :

Article 1 : Monsieur Oumar Guissé mle 196 419 W, Administrateur Civil précédemment Inspecteur Régional des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance de N'Zérékoré est muté en la même qualité à Conakry en remplacement de Monsieur Mamadouba Kouyaté, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Monsieur Mamadouba Kouyaté, mle 196 422 E Administrateur Civil précédemment Inspecteur Régional des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance de Conakry est muté en la même qualité à N'Zérékoré en remplacement de Monsieur Oumar Guissé appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance (exercice 2005).

Article 4 : Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 8 novembre 2005
Hadja Mariama Aribot

MINISTERE DU TOURISME DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté A/9265/MASPFE/SGG du 30 avril 2005, portant Agrément d'exercice de l'activité d'Agence de Voyages et de Tourisme.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : L'Entreprise Baady Agence de Voyages sise au quartier Almamy, Commune de Kaloum, est autorisée à exercer en République de Guinée, les activités d'Agences de Voyages et de Tourisme dans les termes de l'Article 2 du Décret N°168/PRG/SGG du 31 août 1990.

Ces activités sont exercées sous forme de Société à Responsabilité Limitée (S.a.r.l), sous la dénomination de «Baady Agence de Voyages».

Le siège d'activité de l'Agence est dans la Commune de Kaloum à Conakry, quartier Almamy Tél.: (224) 29 73 79 ; 020 B.P: 261 pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 2 : Le présent Agrément est strictement nominatif et ne peut être cédé sous quelques formes que ce soit sous réserve des dispositions de l'article 12 du Décret précité.

Article 3 : Le présent Agrément est valable sans limite de durée, sauf suspension ou retrait prononcé pour les motifs et dans les formes prévues par le Décret précité.

Article 4 : Le Titulaire du présent Agrément est tenu de respecter toutes les conditions d'exploitation de l'Agence, fixées par le Décret précité.

Article 5 : Un délai de six (6) mois lui est accordé pour prouver le début d'activités de l'Agence.

Article 6 : Le présent Agrément ne dispense en aucune façon le titulaire de l'obligation du respect par l'Agence des Lois et Règlements en vigueur, notamment en matière commerciale et fiscale.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 2004
Mme Sylla Hadja Koumba Diakité

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

DECISIONS

Décision D/2003/005/MAE/CAB/DRH du 12 janvier 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Monsieur Ousmane Tatemba Sylla, mle 173 625 Y Ingénieur Agronome hiérarchie A, précédemment Chef de Section Collaboration avec les Partenaires du Service National de la Promotion Rurale et de la Vulgarisation, est affecté au Projet Fruits et Légumes de Kindia en qualité de chargé du Suivi-Evaluation.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 janvier 2004
Jean Paul Sarr

MINISTERE DU PLAN

Décision D/2005/347/MP/CAB/DAAF/DRH du 12 octobre 2005, portant affectation seize (16) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Les fonctionnaires stagiaires dont les noms suivent, engagés et mis à la disposition du Ministère du Plan par arrêté du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, au terme de leur stage probatoire reçoivent les affectations conformément au tableau ci-après :

N°	Prénoms et Noms	N° Mle	Corps	H	Serv. D'Affect
1	Traoré Sayon		Ad. Civil	A	DNP
2	Kaba Boubacar	209 851 N	Magistrat	A	DNPIP
3	Samoura Mamoudou	209 805 C	ISFC	A	DNPIP
4	Camara Samb Alioune	209 864 Y	ISFC	A	DNS
5	Kourouma Fatoumata Sayon	209 891 V	ISFC	A	DNPIP
6	Nabé Sidiki	209 931 T	ISFC	A	DNS
7	Touré Daouda Sidy	209 883 W	Ad. Civil	A	DNPIP
8	Barry Macka		ISFC	A	DNP
9	Fofana Sékou Ahmed		Aide Ing. info	B	DNNT
10	Saono Evelynne	209 914 E	Réd. d'Adm	B	DRH
11	Dramé Boubacar	209 922 X	Aide Ing. Info	B	DNS
12	Condé Ibrahima Lamizana	210 344 Z	ISFC	A	DNPIP
13	Camara Fatoumata Amara	210 307 J	ISFC	A	DNPIP
14	Camara Mariama		S. d'Adm.	C	DNNT
15	Diallo Mamadou Saliou Dalaba		ISFC	A	DNNT
16	Camara Jean René		Ing. Démo Stat.	A	DNS

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Plan, exercice 2005.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 2005
Eugène Camara

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

Décision D/2005/355/MASPFE/CAB/2005 du 14 octobre 2005, portant nomination d'un point focal de lutte contre la Traite des Femmes.

La Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ,

Décide :

Article 1 : Mr Alsény Djibril Conté, N° Matricule 199 271 S en service à la Direction Nationale de la Promotion Féminine en qualité de Parajuriste est nommé Point Focal de lutte contre la traite des femmes au sein de ladite Direction.

Article 2 : L'intéressé travaillera en étroite collaboration avec le Point Focal National de Lutte contre la Traite des Personnes et le Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 octobre 2005
Hadja Mariama Aribot

MINISTERE DU PLAN

Décision D/2005/414/MP/CAB/DAAF/DRH du 30 novembre 2005, portant nomination d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Décide

Article 1 : Monsieur Toffany Pierre, mle 201 863 C, aide ingénieur informaticien, précédemment en service à la Cellule de Cartographie est nommé chef de la section Base et Banque de Données à la Division Informatique de la Direction Nationale de la Statistique, en remplacement de Monsieur Faman Kourouma mle 175 955 J, muté.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Plan, exercice 2005.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2005
Eugène Camara

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décision D/2005/450/PRG/SGG/2005 du 29 décembre 2005, portant affectation de douze (12) fonctionnaires.

Le Secrétaire Général du Gouvernement ,

Décide

Article 1 : Les fonctionnaires engagés et mis à la disposition du Secrétariat Général du Gouvernement par les Arrêtés n° 31678/MEFP/DNFP du 15 avril 2005 et n° 3965/MEFP/DNFP du 03 août 2005 reçoivent les affectations suivantes :

I. Direction Nationale du Travail Gouvernemental**A - Division Travail Gouvernemental**

a - Section Procédure
Mamoudou Youla Mle 210 639 H Assistant

b - Section Conseil des Ministres et Conseil Interministériel
Aïssata Bah mle 210 641 K, Assistante

c - Section Ordre de Mission
Labela Moussoukoura mle 210 647 X, Assistance

Division Juridique

a - Section Secteur Souveraineté
Téninké Traoré, mle 210 489 H, Chargée d'études

b - Section Secteur Social
Adama Barry mle 210 648 X, Assistante

II - Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation et des Archives**A - Division Publications Officielles**

a - Section Traitement de Texte
Yalikhatou Touré, mle 210 642 X, Assistante
Lansana Conté, mle 210 640 L, Assistant

b - Section Diffusion
Ben Daouda Camara, mle 210 644 Z, Chargé de la diffusion.

B - Division Documentation et Archives

a - Section Documentation
N'Sira Sylla mle 210 648 K, Assistante
Mariama Böbô Bah, mle 210 645 A, Assistante.

III - Secrétariat Central

Hannatou Bintou Barry, mle 210 643 N, Secrétaire
Mama Aïssata Camara, mle 210 646 Z, Secrétaire

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 décembre 2005
El Hadj Oury Baïlo Bah

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décision D/2005/0451/MT/CA/2005 du 29 décembre 2005, portant nomination des responsables de la Cellule de Coordination de la Composante Nationale du Projet Régional de Renforcement de la Sécurité et de la Sûreté du Transport Aérien en Afrique.

Le Ministre des Transports ,

Décide

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après pour animer la cellule de coordination de la composante nationale du projet régional de renforcement de la sécurité et de la sûreté du transport aérien en Afrique :

1 - Coordinateur du Projet et Responsable de la composante Sûreté:
Monsieur Sékou Oumar Thiam, Chef de la Division Transport Aérien à la Direction Nationale de l'Aviation Civile (DNAC).

2 - Responsable de la composante Sécurité :
Monsieur Thierno Ousmane Diallo, Chef de la Division Navigation Aérienne et Infrastructures à la DNAC.

3 - Gestionnaire financier du projet :
Monsieur Mady Sakho, Analyste financier à la DNAC.

4 - Responsable de la Composante Suivi-Evaluation
Monsieur Mamoudou Diallo, Directeur Général du Bureau d'Etudes et de Planification du Ministère des Transports.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 2005
Aliou Condé

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE BORNAGE**

Il sera procédé par mgr Ing, Aboubacar Sylla, géomètre-expert agréé, centre émetteur de Kipé BP: 2497 Conakry, Tél: 60 26 04 77 / 30 42 21 80, le 02 mai 2006 et jours suivants au bornage et levers en vue de l'immatriculation :

1. D'une concession sise à Kipé - village, suite à la requête de Moussa Touré ;
2. De la parcelle 3 lot 119 de Kéitaya II / Dubréka, suite à une requête de Lansana Condé ;
3. D'une parcelle sise à Fassia I Sanoyah / Coyah, suite à une requête de Lansana Condé ;
4. D'un domaine agricole sis à Toumanyah / Dubréka, suite à la requête de Alsény Bangoura ;
5. De la parcelle 3 du lot 4 de Matam, suite à la requête de Ibrahima Sory Kabèlè Kéïta ;
6. D'un domaine agricole sis à Bangouyah / Kouria, suite à la requête de Ansoumane Kéïta ;
7. D'une parcelle sise à Yattaya - Fossidé, suite à une requête de Mr Sékou Amadou Tidiane ;
8. Des parcelles 1 et 2 du lot 9 bis de Sonfonia - Bonfi, suite à une requête de Joseph Souro Camara ;
9. Des parcelles 96 et 97 lot 9 îlot 15 de Lambandji, suite à une requête de Mamoudou Traoré ;
10. D'un terrain sis à Lambandji Kinfi, suite à la requête de Ibrahima Sory Traoré ;
11. De la parcelle 26 lot 19 de Rogbanè Restructuration, suite à la requête de Mamadou Fofana ;
12. Des parcelles 8, 10, et 12 lot 80 de Togbolon (suite), suite à la requête de Abdourahmane Sylla ;
13. Des parcelles 7, 9 et 11 lot 80 de Togbolon (suite), suite à la requête de Ibrahima Sylla ;

14. De la parcelle 15 lot 14 de Kobaya, suite à la requête de Moustapha Diané.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site directement, au Cabinet et dans les quartiers, communes, districts ou sous-préfectures concernés.

mgr. Ing Aboubacar Sylla

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le mardi 2 mai 2006 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Yattayah, suite à une requête de M. Mamadou Billo Bah ;

2. Des parcelles n° 16 et 18 du lot 26 bis de Kaporo, suite à une requête de Elhadj Abdourahim Chérif ;

3. Des parcelles n° 15 et 15bis du lot 2 ilot 2 de Koloma, suite à une requête de M. Daouda Diallo ;

4. D'une concession sise à Bailobayah-Centre / Secteur II, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Bah ;

5. D'une concession sise à Madina-Ecole, suite à une requête de M. Thierno Sadou Diallo ;

6. Suite à une requête de Elh. Abdoulaye Sadio Diallo, des parcelles n° 16 bis et 165 du lot 18 ilot 12 Sonfonia et de la parcelle n° 68 du lot 20 ilot 3 de Sonfonia ;

7. De la parcelle n° 17 du lot 157 de Kéitaya III / Dubréka, suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo ;

8. De la parcelle n° 47 bis du 15 de Madina, suite à une requête de Monsieur et Madame Thierno Sadou Barry ;

9. Suite à une requête de Elh. Moustapha Diaby, de la parcelle n° 13 du lot 84bis de Nongo II, d'une concession sise à Hamdallaye, de la parcelle n° 5bis du lot 5 de Simbaya / Secteur 13 et de la parcelle n° 5 du lot 5 de Simbaya / Secteur 13 ;

10. Des parcelles n° 1 et 2 du lot 157 de Baïlobayah / Suite, suite à une requête de Elh. Mamadou Bailo Diallo ;

11. Des parcelles 7 et 9 du lot 57 de Kobayah, suite à une requête de M. Mamadou Djen Diallo ;

12. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de M. Karifa Condé ;

13. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Salim Condé ;

14. Suite à une requête de Elh. Senkoun Kaba, de la parcelle n° 12 du lot 35 de Rogbané et de la parcelle n° 14 du lot 118 de Conakry I ;

15. D'une concession sise à Sonfonia-Casse, suite à une requête de M. Mohamed Sow ;

16. De la parcelle n° 8 du lot 3 de Nongo, suite à une requête de Mme Aïssata Soumah ;

17. D'une concession sise à Kiroty, suite à une requête de M. Saïkou Oumar Diallo ;

18. Suite à une requête de M. Mamadouba Camara, de la parcelle n° 12 du lot 28 de Kobayah-Plateau et des parcelles n° 9 et 10 du lot 39 de Sonfonia - Radars ;

19. D'une concession sise à Dabompa / Secteur 4, suite à une requête de M. Mamadou Savané ;

20. Suite à une requête de M. Mamadou Saïkou Barry, d'une concession sise à Ansoumaniah Village / secteur 1, de la parcelle n° 60 du lot 100 de Samatran / Tamalassy-rails ;

21. D'une concession sise à Almamy Kaloum, suite à une requête de M. Almamy Ismaël Bangoura ;

22. Suite à une requête de M. Fodé Mara, de la parcelle n° 128 du lot 10 de Lambanyi ;

23. De la parcelle n° 25 du lot 2 de L'Ossud / N'Zérékoré, suite à une

requête de M. Soriba Goto Kolié ;

24. Des parcelles n° 6 et 7 du lot 147bis de Mohomou / N'Zérékoré, suite à une requête de Mme Hadja Mariama Ciré Tounkara ;

25. Des parcelles n° 1 et 3 du lot 10 de l'Ossud / extension de N'Zérékoré, suite à une requête de M. Sadio Kolié ;

26. D'une concession sise à Dixinn / Kénien, suite à une requête de M. Abou Manka Camara ;

27. D'une concession sise à Lambanyi / Kinifi, suite à une requête de M. Oumar Barry Jache ;

28. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Mohamed Chérif Diaby ;

29. D'une concession sise à Tangama-chargeur / Dalaba, suite à une requête M. Mamadou Moustapha Sy ;

30. Des parcelles n° 31 et 32 du lot 13 de Kakoulima / Mafoudia, suite à une requête de M. Mamadou Cellou Diallo ;

31. De la parcelle n° 53 du lot 71 de Sonfonia-radarsn suite à une requête de Mme Salamata bah ;

32. D'une concession sise à Tombolia / Enta-Nord, suite à une requête de M. Thierno Oumar Sow ;

33. D'une concession sise à Koloma / Secteur II, suite à une requête de M. Mamadou alpha Bah ;

34. De la parcelle n° 4 du lot 32 de Kountia-Nord / Coyah, suite à une requête de M. Boubacar Sow ;

35. D'une concession sise à Kassoyah / Manéah / Coyah, suite à une requête de Mme Oumou Salamata Bah ;

36. D'une concession sise à Kassoyah / Manéah / Coyah, suite à une requête de Lamarana Bah ;

37. De la parcelle n° 15 du lot 34 de Rogbané, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Diallo ;

38. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Thierno Amadou Diallo ;

39. De la parcelle n° 3ter du lot 4 de Matam, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Kolébé Kéïta ;

40. Suite à une requête de Elh. Mohamadou Barry, d'une concession sise à Kéitayah / Dubréka et d'une concession sise à Samatran-Marché ;

41. De la parcelle n° 16 du lot 10 de Madina, suite à une requête de Elh. Saïdou Barry ;

42. D'une concession sise à Matam, suite à une requête de la Société Immobilière de Bantignel ;

43. D'une concession sise à Ansoumaniah-Village / Dubréka, suite à une requête de Boubacar Binta Diallo ;

44. D'une concession sise à Lambanyi / Secteur 4, suite à une requête de M. Baba Alimou Kaba ;

45. D'une concession sise à Lambanyi / Secteur Khombè, suite à une requête de M. Thierno Sadou Diallo ;

46. De la parcelle n°5 du lot 6 de Madina, suite à une requête des héritiers feu Soriba Yansané ;

47. De la parcelle n° 25 du lot I Yattaya, suite à une requête de Mme Aminata Yansané ;

48. De la parcelle n° 10 du lot 7 de Dar-Es-Salam, suite à une requête de Mme Makalé Touré ;

49. De la parcelle n° 6 du lot 9 de Madina, suite à une requête des sieurs Elh. Boubacar Barry et Elh. Saïdou Barry ;

50. Des parcelles n° 27 et 28 du lot 7 de Kakoulima / Dubréka, suite à une requête de M. Amadou Mouctar Sow ;

51. D'une concession sise à Fassia / Manéah / Coyah, suite à une requête de M. Mamadou Oury Bah ;

52. D'une concession sise à Sarambaya / Fassia / Manéah, suite à une requête de M. Mamadou Yava Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Elhadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP: 2870, Tél.: 46 57 63, Cel: 21 49 34 Gbessia-Cité II Conakry, le 24 / 04 / 2006 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle 7 lot 89 de Conakry sur requête des héritiers de feu Momo Soumah dit M'Mamadou ;
2. D'un terrain sis à Soumabossia/Simbayah requête de Mr Mamadou Madiou Diallo ;
3. D'un terrain sis à Soumabossia/Simbaya requête de Mr Abdoul Bailo Diallo ;
4. De la parcelle 9 du lot 5 de Simbahyah-Gare, sur requête de Mr Mamadou Yaya Bah ;
5. De la parcelle 33bis lot 10 de Madina sur requête de Mr Mamadou Lamarana Diallo ;
6. D'une concession sise à Enta sur requête de Mme Makalé Soumah ;
7. Des P. 13 et 14 du lot 18 de Kagbelen (G.M.G) sur requête de Mr Zaou Guilavogui ;
8. D'une Cion sise à Sonfonia-Centre Emetteur sur requête de Mr Mamadou Kosa Bah ;
9. D'une concession à Enta sur requête de Mr Idrissa Thiam ;
10. De la parcelle 13 lot 54 de Soumabossia sur requête de Mr Ibrahima Sadio Diallo ;
11. D'une concession à Lambanyi sur requête de Mme Alimata Binaté ;
12. D'une concession à Koulewondy-Kaloum sur requête de Mr Elhadj Ansoumane Soumah ;
13. De la parcelle 42 lot 30bis de Nongo Taady sur requête de Mme Fatoumata Thiam ;
14. De deux concessions (HL) sises à Loppè-Mamou sur requête de Mr Souleymane Barry ;
15. D'un domaine Agricole à Khorira-Bawa sur requête de Mr Abdoulaye Barry ;
16. D'un domaine Agricole à Khorira-Bawa sur requête de Mr Abdourahmane Barry ;
17. Des P. 18, 20 et 22 du lot 21 de Madiguema-Coyah sur requête de Mr Ibrahima Youla ;
18. Des parcelles 3 et 4 du lot 51 bis à Kobaya sur requête de Mr Abdoulaye Barry ;
19. De la parcelle 8 du lot 61 de Sonfonia Radars sur requête de Mr naby Sylla ;
20. De la P. 6 du lot 7 bis de Hamdallaye sur requête de Mr Mohamed Diouldé Diallo ;
21. D'un domaine agricole à Khorira-Bawa/Dubréka sur requête de Mr. Saliou Pètè Diallo ;
22. De la P. 1 du lot 29 de Koloma 1 sur requête de Elhadj Boubacar Bah ;
23. D'une concession à Kountia/Coyah sur requête de Mme Adama Hawa Diallo ;
24. De deux Cions sises à Lambanyi et Ratoma Dispensaire sur requête de Mr Aly Diallo ;
25. D'une concession à Kobaya village sur requête de Mr N'Faly Cissé ;
26. D'une concession à Lambanyi village sur requête de Mr Boubacar Sarr ;

27. D'une concession à Koloma II sur requête de Mme Hawa Traoré ;
28. De la P. 3 du lot 12 de Lansanayah Barrage sur requête de Mr Sékouba Camara ;
29. D'une concession à Kobayah sur requête de Mr Boubacar Kane ;
30. D'une concession à Dabompa Nord sur requête de Mr Abdoul Rahimy Bah ;
31. D'une concession à Dabompa-Nord sur requête de Mr Mamadou Lamarana Bah ;
32. Des pcelles 152 - 154 du lot 13 de Lambanyi 1 sur requête de Mr Mamoudou Diallo ;
33. D'une concession à Kountia sur requête de Mme Mariama Bah ;
34. D'une concession sise à Kakimbo et de la P. 1 du lot 17 de Tougué 2 Kouroula 2 Tougué sur requête de Mr Mamoudou Diao Baldé ;
35. D'une concession à Kountia sud sur requête de Mr Mamadou Lamarana Bah ;
36. De la parcelle 12 du lot 42 de Dabompa-Kokoma sur requête de Mr Kemoko Touré ;
37. D'une concession sise à Kountia sur requête de Mr Abdoulaye Sougoule ;
38. D'une concession sise à Sangoyah Nord sur requête de Mr Boubacar Biro Barry ;
39. De deux concessions sises à Enta Nord et à Yattaya-Village sur requête de Mrs Alpha Amadou Bah et Abdoulaye Bah ;
40. D'un domaine agricole sis à Wonkifong sur requête de Mr Mohamed Diawara ;
41. D'une concession sise à Yattaya village sur requête de Mme Kadiatou Diallo ;
42. De la P. 16 du lot 16 de Dabompa sur requête de Mr Soriba Dramé ;
43. Des P. 105 - 107 bis du lot 43 de Kobaya sur requête de Mr Mamadou Billo Barry ;
44. De trois concessions sises à Simbaya Gare sur requête de Elhadj Mamadou Alpha Bah ;
45. De la parcelle 11 du lot 61 de Sangoyah-Mosquée sur requête de Mr Seny Dramé ;
46. De la P. 23 du lot 69 de Sonfonia-Radars sur requête de Mr Thierno Amadou Barry ;
47. De la parcelle 11 du lot 11 de Kobaya sur requête de Mme Aïssatou Bah ;
48. De 6 (six) domaines sis à Kobaya village sur requête de Mrs Sita Bangoura, Amadou Diallo et Mohamed Diallo ;
49. D'une concession sise à Kountia-Sud sur requête de Mr Aboubacar Camara ;
50. D'une concession sise à Simbaya Gare sur requête de Mr Alpha Oumar Bah ;
51. D'une concession sise à Sonfonia sur requête de Mme Aïssatou Diallo ;
52. De la parcelle 3 du lot 7 de Matoto-Marché sur requête de Mme Aminata Touré ;
53. D'une concession sise à Kagbelen sur requête de Mr Bangaly Thiam ;
54. D'une concession sise à Kipé-Dadiya sur requête de Mr Fodé Mansaré ;
55. De la parcelle 25 du lot 11 de Simbaya sur requête de Mr Mamadou Alpha Sow ;
56. D'une concession sise à Simbaya Gare sur requête de Mr Abdoul Gadirou Sow ;
57. D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mme Housaïnato Bah ;

58. De la parcelle 23 du lot 6 de Kaporé sur requête de Mr Ahmed Tidiane Souaré ;

59. De la P. 24 du lot 85 de Sonfonia Radars sur requête de Elhadj Mamadou Diakité ;

60. D'une concession sise à Bailobayah / Dubréka sur requête de Mr Mamadou Alpha Barry ;

61. Des parcelles sises à Kountia-Sud sur requête de Mme Diaka Kébé ;

62. De la parcelle 21 du lot 12 de Madina sur requête de Elhadj Ibrahima Sylla, Hadja Fanta Sylla et Hadja Marie Sylla ;

63. De la P. 9 du lot 11 de Kenende-Plateau sur requête de Mr Thierno Abdoulaye Diallo ;

64. De la parcelle 10 du lot 11 de Kenende-Plateau et de 3 domaines agricoles sis à Khorira / Dubréka sur requête de Elhadj Alseny Diallo ;

65. D'une concession sise à Hafía sur requête de Mr Ibrahima Diallo ;

66. D'une concession sise à Simbaya sur requête de Mr Mamadou Yaya Bah ;

67. D'une concession sise à Sonfonia sur requête de Mr Thierno Moussa Diallo ;

68. D'une concession sise à Sonfonia-Centre sur requête de Mr Mamadou Bhoie Bah ;

69. D'un domaine agricole sis à Khorira / Dubréka sur requête de Mme N'an Marie Soumah ;

70. Des P. 5 et 7 du lot 2 îlot 2 de Kobaya sur requête de Mr Abdourahamane Diallo ;

71. D'un domaine agricole sis à Maférinyah / Forécariah sur requête de Mme Kadiatou Diallo ;

72. D'une concession sise à Dixinn sur requête de Adjudant Chef Issiaga Sylla ;

73. D'une concession sise à Yimbaya Ecole sur requête de Mr Thierno Aliou Diallo ;

74. De la parcelle 21 du lot 29 de Yattaya (Extension) sur requête de Mr Aboubacar Sylla ;

75. De la parcelle 26 du lot 55 de Yattaya sur requête de Mr Morlaye Soumah ;

76. D'une concession sise à Sangoyah sur requête de Elhadj Abdourahamane Bah ;

77. Des parcelles 7 et 9 du lot 15 de Samatran sur requête de Mme Maïmouna Conté ;

78. D'une concession sise à Kobaya sur requête de Mme Maïmouna Bah ;

79. D'une Cions sise à Sangoyah-Sud Marché sur requête de Mr Malmadou Saliou Barry ;

80. D'une concession sise à Nongo-Tady sur requête de Mr Mamadou Yaya Diaré ;

81. De la parcelle 15 du lot 1 de Nongo Tady sur requête de Mme Adama Chérif Haidara ;

82. D'une concession sise à Lambanyi - village sur requête de Mr Mory Sanda Kaba ;

83. De la parcelle 15 du lot 17 de Matoto sur requête de Mr Mamadou Saliou Sampil ;

84. D'un domaine agricole sis à Mangata / Wonkifong sur requête de Mr Mohamed Bah ;

85. D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mr Thierno Hassane Bah ;

86. D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mr Mamadou Mouctar Bah ;

87. D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mr Abdourahamane Bah ;

88. D'une concession sise à Demoudoula sur requête de Mr Mamadou Camara ;

89. D'une concession sise à Nongo 1 et un domaine agricole sis à Dioumaya sur requête de Mr Mamadou Oury Diallo ;

90. De la P. 30 bis du lot 120 de Lambanyi II Kobaya sur requête de Mr Mamadou Aliou Bah ;

91. D'une concession sise à Sonfonia Radars / Afia sur requête de Mme Salimatou Bah ;

92. D'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Elhadj Mamadou Ciré Baldé ;

93. D'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Mme Mariam Diallo et Frères ;

94. Des parcelles 18, 19, 20 et 21 du lot 107 de Samatran-Ansoumaniah / Dubréka sur requête de Mr Chérif Moulaye Ahmed Tidiane Abdoul Rahim ;

95. Des parcelles 7 et 9 du lot 15 de Samatran/Dubréka sur requête de Mr Gando Barry ;

96. De la parcelle 40 du lot 2 de Dabompa-Sud sur requête de Mr Alpha Oumar Barry ;

97. De deux Domaines sis à Bentourayah et d'une Station sise à Mamou face Buffet de la Gare sur requête de Mme Safiatou Diallo et fils ;

98. D'une partie de la parcelle 14 lot 1 du T.F. n° 04312/2003/T.F de Sangoyah marché sur requête de Mme Saoudatou Diallo ;

99. Des parcelles 5, 6, 11, 12, 13 et 14 du lot 111 de Samatran Ansoumaniah Dubréka sur requête de Elhadj Mamadou bah.

Les oppositions peuvent être reçues directement sur les sites au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République.

Elhadj Alseny Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 24 mars 2006 jours et heures suivants :

1. Sur la requête de Daouda Kaba pour la parcelle 29 sise dans le Titre Foncier n° 65 de Conakry II ;

2. Sur la requête de Fatoumata Kéïta pour sa concession sise à Kobaya ;

3. Sur la requête de Abdoul Mazid Diallo pour les parcelles 14 et 16 du lot 49 de Kobaya ;

4. Sur la requête de Diaoulén Touré pour la parcelle 14 du lot 14 de Yimbaya Ecole ;

5. Sur la requête de Sékou Diallo pour la parcelle 128 du lot 17 de Lambanyi Soloprimo ;

6. Sur la requête de Alpha Amadou Diallo pour la parcelle 96 du lot 71 de Sonfonia Radars ;

7. Sur la requête de Mara Solo pour la parcelle 07 du lot 77 de Simbaya Soumabossia ;

8. Sur la requête de Samba Tenin Diallo pour la parcelle 29 du lot 8 de Yattaya ;

9. Sur la requête de Mamadou Hady Diallo pour la parcelle sise à Ci-menterie ;

10. Sur la requête de Ismaël Sangaré pour la parcelle 10 du lot 1 de Dabompa Sud Restructuration ;

11. Sur la requête de Fatoumata Kaba pour la parcelle 34 du lot 22 de Sangoyah Sud ;

12. Sur la requête de El Hadj Ibrahima Bah pour la parcelle 14 du lot 35 de Sangoyah Sud ;

13. Sur la requête de Aboubacar Camara pour la parcelle 16 du lot 35 de Kissosso ;

14. Sur la requête de Bademba Barry pour la parcelle 55 du lot 4 de Kamilya Dixinn ;

15. Sur la requête de Alpha Mamoudou Kaba pour les parcelles 3 et 5 du lot 22 de Sangoyah Sud ;

16. Sur la requête de Kefimba Kaba pour la concession sise à Ratoma Konemodou ;

17. Sur la requête de Ibrahima Kandia Sylla pour la parcelle 2A du lot 1 de Enta Sud Wassa Wassa ;

18. Sur la requête de Lanciné Kaba et Aly Kaba pour les parcelles 26 et 26 bis du lot 21 de Sangoyah Sud ;

19. Sur la requête de Mamadou Saliou Barry pour la parcelle 7 du lot 1 de Enta Sud Wassa Wassa ;

20. Sur la requête de Sékou Sylla Yattara et Seny Sylla Yattara pour la parcelle sise à Madina Boussoira ;

21. Sur la requête de Kerfalla Kaba pour la parcelle 28 du lot 21 de Sangoyah Sud ;

22. Sur la requête de Mariama Kourouma pour la parcelle 14 du lot 7 de Latikhouré Conakry III ;

23. Sur la requête de Kerfalla Kourouma pour la parcelle 18 du lot 1 bis de Yimbaya Ecole ;

24. Sur la requête de Mariame Kourouma pour la parcelle 15 du lot 1 bis de Yimbaya Ecole ;

25. Sur la requête de Abdoulaye Sakho pour la parcelle sise à Ratoma ;

26. Sur la requête de Ibrahima Kéïta pour la parcelle sise à Soumabossia ;

27. Sur la requête de Yarie Camara pour une partie de la parcelle 6 du lot 111 de Conakry ;

28. Sur la requête de Mariama Kaba pour la parcelle 32 du lot 21 de Sangoyah Sud ;

29. Sur la requête Mariama Kourouma pour la parcelle 15 du lot 1 bis de Yimbaya Ecole ;

30. Sur la requête de Ismaël Kaba pour la parcelle 27 du lot 21 de Sangoyah Sud ;

31. Sur la requête de Tady Condé pour la parcelle 33 du lot 22 de Sangoyah Sud ;

32. Sur la requête de Walicé Kolié pour la parcelle 3A du lot 1 de Enta Sud Wassa Wassa ;

33. Sur la requête de Lansana Cissé pour la parcelle 05 du lot 77 de Simbaya Soumabossia ;

34. Sur la requête de Mlle Fatoumata Kaba pour la parcelle 1 du lot 22 de Sangoyah Sud ;

35. Sur la requête de Abdoulaye Sakho pour la parcelle sise à Nongo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication et cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site au cabinet aux quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP: 286 Matam, Tél.: (012) 67 07 65, le 15 février 2006 à 11 heures et jours suivants, aux bornages des parcelles suivantes :

1. De la parcelle n° 8 du lot 35 de Yabara Kindia, suite à la requête de Mr. Mohamed Lamine Dabo ;

2. De la parcelle n° 6 du lot 35 de Yabara Kindia, suite à une requête de Mme Mariame Camara ;

3. Des parcelles n° 1 et 1 bis lot 66 de Khaliakhory, Kindia, suite à une requête de Mr. Jean Paul Saar ;

4. Des parcelles n° 8 et 10 lot 66 de Yabara, Kindia, suite à la requête de Mme Mariame Camara ;

5. De la parcelle n° 15 du lot 16 de Yattaya, suite à la requête de Mr. Thierno Mamadou Oury Barry ;

6. De la parcelle n° 24 du lot 16 de Yattaya, suite à une requête de Mr. Thierno Mamadou Oury Barry ;

7. De la parcelle n° 11 du lot 15 de Taouyah, des héritiers feu Mountaga Diallo, représentés par veuve Mariama Diallo ;

8. De la parcelle n° 8 du lot 18 bis de Kaporo, suite à la requête de Mr. El hadj Boubacar Barry ;

9. De la parcelle n° 167 du lot 18 filot 12 de Sonfonia-Soloprime, suite à la requête de Mr Saïdou Barry ;

10. D'une concession sise à Gbëssia Port, suite à la requête de Mr. Oumar Gueye ;

11. D'une parcelle dans le lot unique de Yimbaya Ecole, suite à la requête de Mr. Elhadj. Daouda Diaby ;

12. De la parcelle n° 2 du lot 27 d'Enta Sud, suite à la requête de Mr. Abdourahmane Diaby ;

13. De la parcelle n° 8 du lot 51 bis de Kobaya, suite à la requête de Mr. Thierno Mamadou Barry ;

14. De la parcelle n° 21 du lot 58 de Sonfonia-Gare, suite à la requête de Mr. Mamadou Mouctar Diallo ;

15. De la parcelle n° 32 bis du lot 52 de Sonfonia-Gare, Secteur Tanènè, suite à la requête de Mr. Ousmane Diallo ;

16. De la parcelle sise dans le lotissement de Sonfonia-Gare secteur Tanènè, suite à la requête de Mr. Ousmane Diallo ;

17. De la parcelle sise dans le lotissement de Sonfonia-Radars, suite à la requête de Monsieur Mamadou Hasmiou Diallo ;

18. De la parcelle sise dans le lotissement de Tombolia-Sud, suite à la requête de Monsieur Mamadou Hasmiou Diallo ;

19. De la concession sise à Matoto Fassa sud, suite à une requête de Elhadj Karanba Diaby ;

20. De la concession sise à Matoto Fassa, suite à la requête de Monsieur Bafodé Guirassy ;

21. De la concession sise à Simbaya secteur 8, suite à une requête de Madame Sylla Tata Camara ;

22. D'une concession sise à Matoto Bonagui, suite à la requête de Monsieur Ibrahima Khalili Kaba ;

23. De la parcelle n° 24 du lot 47 de Kobaya, suite à une requête de Monsieur Mamadou Diouldé Diallo ;

24. De la parcelle n° 14 lot 20 de Tombolia Rail (Kököma), suite à une requête de Monsieur Boubacar Diallo ;

25. Des parcelles n° 13 et 15 lot 87 de Sonfonia Casse, suite à la requête de Monsieur Amadou Sara Barry ;

26. Des lots 1 bis et 2 bis de Tinguilinta S/P Tanènè Préf. Boké, suite à la requête de Mr. Mamady Camara ;

27. De la parcelle n° 4 du lot 1 de Petel Lélouma, suite à la requête de Mr. Abdoulaye Diallo ;

28. De la parcelle n° 34 du lot 10 de Sonfonia-Centre, suite à la requête de Mme Mariame Diallo ;

29. De la parcelle n° 52 du lot 10 de Sonfonia-Centre, sur la requête de Mme Kadiatou Diallo ;

30. De la plantation sise à Maferènyà / Forécariah, sur la requête de Mr. Amed Sékou Soumah et Touré Sadikhou Lamine ;

31. De la parcelle n° 11 du lot 12 de Lambanyi, sur la requête de Mr. Sadio Bailo Diallo ;

32. D'une parcelle sise à Sonfonia Village, sur la requête de Mme Doussouba Kourouma ;

33. D'une parcelle sise à Sonfonia Village, sur la requête de Mr. Ibrahima Kouyaté ;

33.bis. De la parcelle n° 5 du lot 11 Kalekhouré-Est, sur la requête de Lamarana Bah ;

34. D'une parcelle sise à Sanoyah nord Coyah, suite à une requête de Mme Fatoumata Lamarana Diallo ;
35. D'une parcelle sise à Sanoyah nord Coyah, suite à la requête de Me Kadiatou Diallo ;
36. Des parcelles n° 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 25 lot 2 Friguiady-Gare-Est, suite à une requête de El. Boubacar Diallo ;
37. De la parcelle sise dans le lotissement de Kéitayah II, suite à une requête de Abdoulaye Barry, marchand ;
38. De la parcelle 9 du lot 3 bis Kissössö-Nord, suite à la requête de Dr. Sékou Guirassy, Médecin ;
39. De la parcelle n° 16 et 33 du lot 59 de Tombolia-Rails Kōkōma suite à la requête de Monsieur Mohamed Dioubaté ;
40. D'une parcelle sise à Lambanyi-Village suite à la requête de Mr. Hassane Miki ;
41. D'une concession sise à Gbéssia cité de l'air Matoto, suite à la requête de Mr. Ibrahima Kalil Kaba ;
42. De la parcelle n° 1 bis du lot 22 bis Mosquée / P. Koundara, suite à la requête de Mr. Ousmane Bertier Diallo ;
43. Des parcelles 39, 40, 41, 42 et 43 du lot 4 suite à la requête de Mr. Thierno Amadou Bah, Economiste Commerçant ;
44. De la parcelle n° 6 du lot 15 bis du lot 20ter de Simbaya Gare 1 suite à une requête de Mr Ousmane Diallo, Commerçant ;
45. De la parcelle n° 6 du lot 15 bis de Matoto Fassa suite à la requête de Mme Touré Fatoumata Barkatou Baldé ;
46. Des parcelles sises dans les lots 78 et 80 de Dabompa Sud restructuration sur requête de Mr. Mamadou Barry ;
47. De la parcelle sise dans le lotissement de Nongo Kiroti, suite à la requête de Mr Cheick Oumar Diawara ;
48. De la parcelle n° 8 du lot 29 de Yattaya Madina, suite à la requête de Mr. Mamadou Billo Bah ;
49. D'une parcelle sise à Bentourayah-Village suite à une requête de Mr. Boubacar Bah ;
50. D'une parcelle sise à Koba Sous-Préfecture de Kouria, suite à la requête de Mr. Mamadou Saïdou Bah ;
51. D'une parcelle sise à Kobaya Sous-Préfecture de Kouria, suite à une requête de Mr. Mamadou Hassimiou Bah ;
52. D'une parcelle sise à Kobaya Briqueterie, suite à la requête de Mme Diariata Bah ;
53. D'une parcelle sise à Yattaya, suite à la requête de Mme Diariata Bah ;
54. Des parcelles n°s 28 et 30 du lot 29 de Kobaya, suite à la requête de Mr. Alhassane Diallo ;
55. D'une parcelle sise à Yattaya, suite à la requête de Mr. Amadou Oury Bah ;
56. D'une parcelle sise à Hamdallaye, suite à la requête de Mr Souleymane Garaya Bah ;
57. D'une parcelle sise à Sonfonia Centre, suite à la requête de Mr Ibrahima Sory Diallo ;
58. De la parcelle n° 23 du lot 91 de Dabompa Restructuration, suite à la requête de Mme Rouguiatou Conté ;
59. De la parcelle n° 3 du lot 50 de Sonfonia Radars, suite à la requête de Mr. Amadou Tidiane Diallo ;
60. D'un domaine agricole sis à Moriakhory / Coyah, suite à la requête des frères Elhadj Ibrahima Diallo, Elhadj Mamadou Baïlo Diallo et Check Ahmed Tidiane Diallo ;
61. De la parcelle n° 16 du lot 30 de Lambanyi Village, suite à la requête de Mr Mamadou Kaly Barry ;
62. De la parcelle n° 1 du lot 9 de Télimélé, suite à la requête de Mr Mouctar Banty Diallo ;
63. D'une parcelle sise à Sanoya / Coyah, suite à la requête de mr Alpha Amadou Bah ;
64. D'une parcelle sise à Kagbélen / Dubréka suite à la requête de Mme Aïssata Nardone Kouyaté ;
65. D'une parcelle sise à Sanoya / Coyah, suite à la requête de Mr Saliou Kouyaté ;
66. D'une parcelle sise à Kagbélen / Dubréka, suite à la requête de Mr Moussa Barry ;
67. D'une parcelle sise à Coyah, suite à la requête de Mme Fatan Kaba ;
68. D'une parcelle sise à Yattaya, suite à la requête de Mr. Bakoutoubou Diaby ;
69. De la parcelle n° 20 du lot 47 de Yattaya, suite à la requête de Mme Gabrielle N'Diaye, épouse Oularé ;
70. De la parcelle n° 26 du lot 15 de Tombolia Kokoma, suite à la requête de Mr Laye Sako ;
71. D'une parcelle sise à Tombolia Kokoma, suite à la requête de Mr Laye Sako ;
72. D'une parcelle sise à Safatou / Labé, suite à la requête de Mr. Mamadou Dian Baldé ;
73. De la parcelle n° 01 du lot 07 de Friguiady-Sud, suite à la requête de Ibrahima Bodié Baldé ;
74. D'une parcelle sise à Tombolia Sud, suite à la requête de Mme Hasmir Diallo ;
75. D'une parcelle sise à Dabompa Nord, suite à la requête de Mme Basse Mata ;
76. D'un domaine agricole sis à Mafrinya / Forécariah, suite à la requête de Youssouf Baldé ;
77. D'un terrain sis à Lansanayah, suite à la requête de Mr Madiba Savané ;
78. Des parcelles sise à Kipé suite à la requête de Monsieur Oumar Diaby ;
79. De la parcelle n° 6 bis du lot 10 Lambandji 2 Kobaya suite à la requête de Monsieur Mamadou Korka Diallo ;
80. D'une parcelle sise à Kobaya village suite à la requête de Monsieur Alphadio Bah ;
81. De la parcelle n° 5 du lot 10 de Lambandji 2 Kobaya suite de la requête de Monsieur Alphadio Bah ;
82. D'une parcelle sise à Friguiady / P Coyah suite à la requête de Monsieur Mamadou Aliou Barry ;
83. D'une concession sise à Mafanco suite à la requête de Monsieur Jamil Ezzadine ;
84. D'une parcelle sise à Yattaya village suite à la requête de Oumar Barry ;
85. D'une parcelle sise à Lambanyi-Wary suite à la requête de Oumar Barry ;
86. De deux parcelles sises dans le lotissement de Lansanaya suite à la requête de Dr Abdoulaye Diallo ;
87. D'une parcelle sise à Manèya / Coyah suite à la requête de Mme Fatoumata Diallo ;
88. D'une parcelle sise à Sangoyah-Marché suite à la requête de Dr Abdoulaye Diallo ;
89. D'une parcelle sise à Dixinn Centre II Commune de Dixinn suite à la requête de Mamadou Baïlo Barry ;
90. Des parcelles n° 36 et 37 du lot 12 de Sanoyah / Coyah suite à la requête de Boubacar Sow ;
91. D'un domaine agricole sis à Kiffinda / Touguifily / Boffa suite à la requête de Mamadouba Soumah ;
92. D'une parcelle sise dans le lot 18 de Taouyah Minière suite à la

requête de El hadj Hamidou Bayo ;

93. Des parcelles n° 15 et 16 du lot 61 de Sangoyah Nord (Restr.), suite à la requête des Héritiers feu Aly Sampou ;

94. De la parcelle n° 1 du lot 58 de Sonfonia-Gare suite à la requête de Mme Aïssatou Labbo Barry ;

95. Des parcelles n° 20 et 21 du lot 56 bis de Samatran-Tamalassy suite à la requête de Boubacar Diallo ;

96. De la parcelle 14 du lot 5 bis de Taouyah Cité suite à la requête de Mohamed Aly Camara ;

97. Des parcelles 17 et 18 de Gomboya suite à la requête de Mr Mamadou Baldé ;

98. D'une parcelle sise à Bailo Baya suite à la requête de Amadou Marie Diallo ;

99. De la parcelle 6 lot 3 de Ansoumania plateau préfecture de Dubréka suite à la requête de Mr. Alpha Ousmane Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au cabinet «CETEF», aux quartiers, aux Bureaux de la Conservation Foncière.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP: 3456 Tél.: 30 42 10 19 / 62 66 36 01 / 60 20 23 32, à compter du 25 Mai 2006, pour immatriculation, sur requête de, aux levers topographiques ci-après :

1) Camara Nourd Gassim Wock, d'une parcelle sise à Kountia Filima ;

2) Hassanatou S. Diallo, d'une parcelle sise à Lambandji secteur Wariah ;

3) Mohamed Kouyaté, de la parcelle 12 lot 15 de Lambandji - Kiroty ;

4) Hadja Kouroutimi Konaté, de la parcelle 2 lot 17 Kipé II ;

5) Gassama Mohamed Salim, de la parcelle 41 lot 57 Yimbaya ;

6) Djiba Kourouma, d'une parcelle sise à Dixinn Centre ;

7) Adama Kouyaté, d'un domaine sis à Somayah, Préfecture de Coyah ;

8) Héritiers feu Lah Kourouma, d'un domaine sis à Wétouama, Commune Urbaine de Lola ;

9) Fatoumata Mara, d'une parcelle sise à Tombolia Sud ;

10) Karamkoko Sylla, des parcelles 37, 39, 40 lot 1 Kobayah village ;

11) Oumar Bah, de la parcelle 13 lot 36 Kaporo ;

12) Amadou Oumar Barry, de la parcelle 6 lot 78 Yattaya (zone de recasement) ;

13) Mamadou Sylla, de la parcelle 52 lot 63 Yattaya (zone de recasement) ;

14) Mamadou Oury Diallo, de la parcelle 1 bis lot 61 bis (zone de recasement) ;

15) Mamadou Oury Diallo, de la parcelle 2 bis lot 61 bis (zone de recasement) ;

16) Oumar Bah, de la parcelle 13 lot 36 de Kaporo ;

17) Fatoumata Binta Télivel Diallo, du morcellement du TF n° 01813/2000/TF de Conakry ;

18) Ibrahima Sory Bah, de la parcelle 38 lot 12 de Dabompa Sud ;

19) Sakouvogui Vohou, de la parcelle 15 lot 66 de Yattaya (zone de restructuration) ;

20) Souleymane Diallo, de la parcelle 1 lot 58 ter de Yattaya (zone de restructuration) ;

21) Mamadou Madiou Diallo, du morcellement de la parcelle 23 lot 47 de Yataya village sud ;

22) Mariama Siré Konaté, de la parcelle 12 du lot 5 de Kipé II ;

23) Lansana Diaby, des parcelles 9 et 11 lot 5 de Kipé II ;

24) Adama Kouyaté, d'un domaine agricole sis à Somayah, Sondo, Préfecture de Coyah ;

25) Héritiers feu Morlaye Bangoura, de la parcelle 5 lot 11 de Madina ;

26) Idrissa Traoré, d'une parcelle sise au quartier Nongo ;

27) Dansoko Bakaye, d'une parcelle sise à Matoto Centre ;

28) Mamiza Lamah, d'une parcelle sise à Simbaya ;

29) Thierno Djoubaïrou Bah, d'une parcelle sise au quartier Hafia II ;

30) Amadou Sadio Diallo, de la parcelle 8 lot 12 de Sonfonia Centre ;

31) Marie Touré, de la parcelle 12 lot 5 de Kinifi, Lambandji ;

32) Dior Kane, de la parcelle 14 lot 5 de Kinifi, Lambandji ;

33) Mohamadou Bah, de la parcelle 1 bis lot 8 de Lambandji II, Kobaya ;

34) Mamadou N'Diaye et N'Sira Sylla, d'un domaine sis à Gbéssia - Port II (Bokarasse) ;

35) Djiba Kourouma, de la parcelle 12 lot 8 Hamdallaye ;

36) Hacja Fanta Fofana, du morcellement de la parcelle 1 lot 4 de Lambandji II, Kobaya.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet BTT, aux Conservations Foncières, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél.: 011 25 50 53 B.P.: 177 Kipé / Conakry, le lundi 06 février 2006 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la parcelles n° 19 du lot n° 18 de Yimbaya Tannerie, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima Diogo ;

2. De la parcelle n° 6 Issue dde l'aménagement du Titre Foncier n° 271 de Dixinn Foulah, suite à une requête de Mamady Cissé ;

3. D'une concession sise à Kiroty, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Pathé ;

4. D'une partie de la parcelle n° 87 du lot n° 3 de Madina, suite à une requête de la succession feu Dioumé Diarra ;

5. Des parcelles n° 1 et 2 du lot n° 5 de Kobayah, suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo ;

6. D'une concession sise à Kountia sud (C.B.A), suite à une requête de M. Bah Alhassane ;

7. D'une concession bâtie sise à Madina et Kissosso nord, suite à une requête de M. Sylla Souleymane ;

8. D'une concession sise à Toumania, suite à une requête de M. Sow Alhassane ;

9. De la parcelle n° 43 du lot 71 de Sonfonia Gare, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Lamarana ;

10. D'une concession sise à Kéitayah, suite à une requête de M. Barry Mamadou Aliou ;

11. De la parcelle n° 13bis du lot n° 4 de Sonfonia Gare, suite à une requête de M. Sow Mamadou ;

12. D'une concession bâtie sise à Lambandji, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Alimou ;

13. D'une concession bâtie sise à Lambandji, suite à une requête de Hadja Aminata Barry ;

14. De la parcelle n° 28 du lot n° 32 de Sonfonia Casse, suite à une requête de M. Mamadou Cellou Diallo ;

15. De la parcelle n° 1 bis du lot n° 7 de Kobaya Briqueterie, suite à une requête de M. Sékou Kanté ;
16. De la parcelle n° 14 du lot n° 7 de Kissosso suite à une requête de M. Henry Siba Camara ;
17. De la parcelle n° 3 du lot n° 44 de Sangoyah Nord, suite à une requête de M. Henry Siba Camara ;
18. Des parcelles n° 14 et 18 du lot n° 61 de Samatran Centre, suite à une requête de Mme Fatoumata Diallo ;
19. De la parcelle n° 43 du lot n° 71 de Sonfonia Radars, suite à une requête de M. Mamadou Lamarana Diallo ;
20. D'une concession sise à Sanoyah, suite à une requête de M. Bah Aguibou ;
21. De la parcelle n° 47 du lot n° 15 îlot de Sonfonia, suite à une requête de Mme Marlyatou Bah ;
22. De la parcelle n° 2 du lot n° 46 de Taouyah Minière suite à une requête de M. Abdoul Aziz Diallo ;
23. De la parcelle n° 14 du lot n° 1 bis de Kipé Cité, suite à une requête de M. Diallo Boubacar ;
24. De la parcelle n° 19 du lot n° 69 de Kaloum, suite à une requête de Lawson Samuel Eustace ;
25. De la parcelle n° 3 du lot n° 13 de Madina, suite à une requête de M. Abdoulaye Soumah ;
26. De la parcelle n° 26 du lot n° 8 de Madina, suite à une requête de M. Mamoudou Fofana ;
27. De la parcelle n° 98 du lot n° 55 de Simbaya Gare, suite à une requête de El Hadj Souleymane Bah ;
28. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de Mme Kouroufia Konaté ;
29. Des parcelles n° 1 à 20 du lot n° 72 de Togbolou Koukoya, suite à une requête de Mamadou Mouctar Barry ;
30. D'une concession sise à Kipé D'Antenne, suite à une requête de El Hadj Abdourahmane Diaby ;
31. D'une concession sise à Lambandji Soumabossia, suite à une requête de El Hadj Abdourahmane Diaby ;
32. De la parcelle n° 13 d lot n° 16bis de Kipé, suite à une requête de M. Abdourahmane Sety Diaby ;
33. De la concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Boubacar Diallo ;
34. Des parcelles n° 7 et 9 du lot n° 96 de Ansoumaniah, suite à une requête de M. Kaoussoulaye Bah ;
35. D'une concession sise à Simbaya Gare / Soumabossia, suite à une requête de M. Mamadou Adama Sow ;
36. De la parcelle n° 6 de Dabondy III Zone de Recasemet, suite à une requête de El hadj Aboubacar Sidiki Chérif ;
37. De la parcelle n° 22 du lot 13 de Madina, suite à une requête de M. Souleymane Sylla ;
38. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Daouda Touré ;
39. D'une concession sise à Kountia sud, suite à une requête de M. Bah Alhassane ;
40. D'une partie de la parcelle n° 52 et de la parcelle n° 53 de Dabompa Sud, suite à une requête de M. Fofana Daouda ;
41. De la parcelle n° 22 du lot n° 4 de Kipé, suite à une requête de Mme Moussokoro Sangaré ;
42. De la parcelle n° 1 bis du lot n° 22 bis et de la parcelle n° 2 de Saraboido 2 / Koundara, suite à une requête de M. Diallo Ousmane ;
43. Des parcelles n° 7 et 9 du lot n° 9 de Sougueta / Coyah, suite à une requête de M. Damba Mohamed ;
44. De la parcelle n° 6 du lot n° 33 de Yimbaya école, suite à une requête de M. Kaba Amadou ;
45. De la parcelle n° 8 du lot n° 20 de Nongo 2 sud, suite à une requête de M. Guissé Mouctar ;
46. De la parcelle n° 13 bis du lot n° 4 de Sonfonia gare, suite à une requête de M. Sow Mamoudou ;
47. De la parcelle n° 66 du lot n° 7 de Yattaya plateau, suite à une requête de M. Sylla Joseph ;
48. De la parcelle n° 18 bis du lot n° 4 de Yattaya, suite à une requête de M. Mohamadou Touré ;
49. De la parcelle n° 38 du lot n° 25 de Simbaya gare restructuration, suite à une requête de M. Ly Amadou ;
50. D'une concession sise à Friguiady nord, suite à une requête de Thierno Boubacar Baldé ;
51. De la parcelle n° 7 du lot n° 22 de Kaporé, suite à une requête de M. Sylla Sékouna ;
52. De la parcelle n° 2 bis du lot n° 16 Matam Zone Industrielle et d'une parcelle sise à Bonfi objet du T.F. n° 65, suite à une requête de M. Yansané Karamoko ;
53. D'une concession sise à Dabompa nord, suite à une requête de M. Dabo Karamoko ;
54. D'une parcelle sise à Kaporé rails, suite à une requête de M. Diaouné Mohamed ;
55. D'une concession sise à Toumania village, suite à une requête de M. Konaté Sory ;
56. De la parcelle n° 7 du lot n° 74 de Yattaya Madina, suite à une requête de M. Dabo Aly ;
57. De la parcelle n° 36 du lot n° 12 et de la parcelle n° 134 du lot n° 13 de Lambandji 1, suite à une requête de M. Diallo Mohamadou ;
58. D'une partie de la parcelle n° 87 du lot n° 3 de Madina, suite à une requête de la Succession Feu Dioumé Diarra ;
59. Des parcelles n° 11 et 12 du lot n° 8 Madina Marché, suite à une requête de la Succession feu Alpha Talla Diallo ;
60. Des parcelles n° 2 et 4 du lot n° 18 bis de Kountia nord, suite à une requête de M. Camara Telly Oury ;
61. Des parcelles n° 26 et 27 du lot n° 1 de Mafanco centre, suite à une requête de Elhadj Sékou Kouyaté ;
62. De la parcelle n° 48 du lot n° 6 de Coléah, suite à une requête de M. Bangoura Mamadou Lamine ;
63. De la parcelle n° 28 du lot n° 17 de yattaya Zone d'extension, suite à une requête de M. Mouminy Kanté ;
64. D'une concession sise à Nongo Taady, suite à une requête de El hadj Mamadou Dian Diallo ;
65. D'une concession sise à Nongo 2 sud, suite à une requête de M. Barry Sounounou ;
66. D'une concession sise à Sonfonia gare, suite à une requête de Elhadj Sy Savané ;
67. Des concessions sises à Almama, Kaloum et Dabompa, suite à une requête de la Compagnie des Eaux de Guinée / M. Diallo Mohamed ;
68. De la parcelle n° 11 du lot n° 6 de Tombolia Kokoma, suite à une requête de M. Bah Ibrahim ;
69. Des parcelles n° 8 et 10 du lot n° 7bis de Simbaya, suite à une requête de Sangaré Mamadou ;
70. De la parcelle n° 36 du lot n° 12 de Lambandji suite à une requête de M. Diallo Mohamadou ;
71. De la parcelle n° 134 du lot n° 13 de Lambandji, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Saliou ;
72. D la parcelle n° 20 du lot n° 1 îlot 2 de Lambandji Khombet, suite à

une requête de M. Diallo Thierno Sadou ;

73. D'une concession bâtie sise à Sangoyah nord, suite à une requête de M. Touré Mamadouba ;

74. De la parcelle n° 5 du lot n° 48 de Sangoyah nord, suite à une requête de M. Touré Lamine ;

75. De la parcelle n° 5 bis du lot n° 48 de Sangoyah nord, suite à une requête de M. Touré Batoura.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 26 décembre 2005 et jours suivants au bornage :

1. Des parcelles n° 1, 14 et 16 du lot 53ter de Ansoumaniah-Village, suite à une requête de Elh. Madiou Diallo ;

2. D'un domaine Agricole sis à Yorokoguéah / Dubréka, suite à une requête de M. Yaya Camara ;

3. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de M. Amadou Magassouba ;

4. D'une concession sise à Kissosso, suite à une requête de M. Abdourahamane Diallo ;

5. D'une concession sise à Madina-Mosquée, suite à une requête de MM. Ibrahima Sacko et Karamo Cissé ;

6. D'une concession sise à Samatran-Village / Secteur Centre, suite à une requête de M. Amara Kourouma ;

7. D'une concession sise à Tanènè, suite à une requête de M. Lansana Tolno ;

8. D'une concession sise à Sangoyah-Mosquée, suite à une requête de Elh. Seck Mohamed Sylla ;

9. D'une concession sise à Enta-Nord, suite à une requête de Elh. Bafodé Dramé ;

10. D'une concession sise à Kaporé, suite à une requête de M. Sory Traoré ;

11. D'une concession sise à Tanènè / Faban, suite à une requête de Maf Moussa Kourouma ;

12. D'une concession sise à Sonfonia-Centre, suite à une requête de M. Hady Konaté ;

13. D'une concession sise à Dabompa / Lansanayah-Ecole, suite à une requête de M. Kemoko Fofana ;

14. De la parcelle n° 4 du lot Unique de Matoto, suite à une requête de Dantili Samoura ;

15. De la parcelle n° 3 du lot 48 de Conakry 1, suite à une requête de Elh. Lamine Diané et Habib Diallo ;

16. D'une concession sise à Kissoso-Mosquée, suite à une requête des Héritiers feu Aboubacar Camara ;

17. De la parcelle n° 98 du lot 71 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de M. Ibrahima Bah ;

18. De la parcelle n° 14 du lot 89 de Kouléwondy / Conakry 1, suite à une requête de la Succession de Mme Nantenin Camara ;

19. De la parcelle n° 129 du lot 13 îlot 11 de Sonfonia, suite à une requête de M. Boubacar Diallo ;

20. De la parcelle n° 17 du DPM de Ratoma, suite à une requête de Mme hadja Nanamba Magassouba ;

21. D'une concession sise à Simbaya / Bantounka III, suite à une requête de Elh. Ibrahima Diallo ;

22. D'une concession sise à Taouyah - Minière, suite à une requête de la Société Sotelgui SA représenté par Elh. Boubacar N'Guila Diallo ;

23. Des parcelles n° 21 et 22 du lot 48 de Yattaya, suite à une requête de Mme Illiassou Diallo ;

24. D'une concession sise à Dabompa-Village, suite à une requête de M. Alpha Ousmane Diallo ;

25. De la parcelle n° 11 du lot 40 de Demoudoula-Extension, suite à une requête de M. Abdourahamane Barry ;

26. De la parcelle n° 14 du lot 16 de Lambanyi, suite à une requête de M. Mamadou Diouldé Diallo ;

27. De la parcelle n° 2 du lot 11 de Koloma-Démoudoula, suite à une requête de M. Mamadou Diallo ;

28. De la partie du lot 23 de Nongo - Ex - raffinerie suite à une requête de Elhadj Ousmane Sanoko ;

29. Des parcelles n° 1 et 2 lot 59 bis Restructuration de Nongo II sud sur requête de Dr Kéita Yango ;

30. D'une parcelle sise dans le lotissement de Yattaya Foula Madina suite à la requête de Ibrahima Sow ;

31. De la parcelle n° 9 du lot 78 de Sonfonia radars suite à la requête de Thierno Mamadou Barry ;

32. De la parcelle n° 9bis du lot 78 de Sonfonia radars suite à une requête de Nènè Gallé Barry ;

33. De la parcelle n° 10 du lot 78 de Sonfonia radars suite à la requête de Lt Alpha Mamadou Barry ;

34. D'une partie de la parcelle n° 76 lot 94 Sonfonia radars suite à la requête de Mamadou Yèbhè Diallo ;

35. D'une parcelle sise dans le lot 16 de Lambanyi (Solopr.) sur la requête de Mamadou Diouldé Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, géomètre expert à Kaporé, E-mail, elhadjalimou@yahoo.fr Tél.: 60 33 96 22, le mardi 23 mai 2006 à 9 heures et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle 63 du lot 09 de Lambanyi I suite à une requête de Mr Souleymane Diallo ;

2. De la parcelle 1166 bis lot 26 de Lambanyi II suite à une requête de Mr Alhassane Diallo ;

3. De la parcelle 25 du lot 01 du DPM de Ratoma suite à une requête de Mr Akouwanou Hervé ;

4. De la parcelle 66 du lot 26 de Kobaya Plateau suite à une requête de Mme Hadja Oumou Ly ;

5. De la parcelle n° 17 du lot 2 de Koloma-Soloprime suite à une requête de Mr. M. Bailo Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.P.S.T, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Elhadj Alimou Baldé

Il sera procédé par Sandaly Camara, géomètre expert Agréé BP: 2250 Tél.: 21 41 89 Gbessia Cité II, Conakry au bornage ci-après :

1. Sur requête de Mr Djimé Diallo d'une concession sise à Sonfonia mercredi 03 Mai 2006 à 10 heures et jours suivants ;

2. Sur requête de Mr Alhassane Camara d'une concession sise à Kobaya Samedi 03 mars 2006 à 9 heures et jours suivants ;

3. Sur requête de Elhadj Alseny Bangoura de deux concessions sises à Yattaya et Enta-Nord jeudi 04 mai 2006 à 10 heures et jours suivants :

4. Sur requête de Mr Mamady Konaté d'une concession sise à Keitaya/ Dubréka jeudi 04 mai 2006 à 12 heures et jours suivants :

5. Sur requête de Elhadj Amadou Diouhé Bah de la parcelle 2bis du lot 7 de Koloma I mercredi 03 mai 2006 à 12 heures et jours suivants :

6. Sur requête de Mr Boubacar Biro Barry d'une concession sise à Sangoyah lundi 09 mars 2006 à 12 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP: 286 Matam, Tél.: (012) 67 07 65, le 15 février 2006 à 11 heures et jours suivants, aux bornages des parcelles suivantes :

1. De la parcelle sise à Sonfonia-Casse suite à la requête de Ibrahima Sory Diallo ;

2. De la parcelle sise à Sonfonia-Casse suite à la requête de Ibrahima Bah ;

3. De la parcelle n° 10bis du lot 69 de Sonfonia-Casse suite à la requête de Ousmane Bah ;

4. Des parcelles n° 7 et 9 du lot 3 de Hamdallaye-Dubréka suite à la requête de Macky Agrébi Diallo ;

5. Des parcelles n° 11, 12, 13 et 14 du lot 4 de Hamdallaye - Dubréka suite à la requête de Mamadou Siradio Diallo ;

6. Des parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du lot 6 de Hamdallaye - Dubréka suite à requête de Mamadou Siradio Diallo ;

7. De la concession sise à Sonfonia-Casse, suite à la requête de Mamadou Cellou Diallo ;

8. D'une parcelle sise à Sangoyah-Sud (Champ de Tir) suite à la requête de Mme Marie Zoumanigui ;

9. De la parcelle 9 du lot 16 de Sonfonia-Gare, suite à la requête de Abdourahmane Diallo ;

10. De la parcelle 8 du lot 1bis de Taouyah-Minière, suite à la requête des héritiers feu Laye Samoura ;

11. D'un terrain sis à Simbaya I, suite à la requête de Soriba Diaby ;

12. De la parcelle n° 17 du lot 25 de Simbaya-gare, suite à la requête de Dr. Elhadj Aboubacar Diakité ;

13. De la parcelle n° 1bis du lot 21 Simbaya-gare, suite à la requête de Mariama Ciré Bah ;

14. D'un domaine sis à Moriakhory-Coyah, suite à la requête de Mamadou Boussouriou Diallo ;

15. D'un domaine sis à Moriakhary-Coyah, suite à la requête de Mamadou Lamine Barry ;

16. D'un terrain sis à Mamou, suite à la requête de Safiatou Diallo ;

17. D'un terrain sis à Simbaya 1, suite à la requête de Mamadou Aliou Bah ;

18. Des parcelles n° 7, 8, 9 et 10 du lot 84 de Ansoumaniah-Village, suite à la requête de Abdourahim Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au cabinet «CETEF», aux quartiers, aux Bureaux de la Conservation Foncière.

Ibrahima Popodara Diallo

ANNONCE LEGALE

AIGLE D'OR S.A.R.S

Société à responsabilité limitée

au capital de 5.000.000 GNF

siège social : Quartier Manquépas

BP: 4538 Conakry République de Guinée

RCCM / GC - KAL/011.7821 / 2006

Suivant décision des Assemblées Générales Extraordinaires des 28 avril et 02 mai 2006, les associés de la Société AIGLE D'OR S.A.R.L, Immatriculée sous le numéro : **RCCM / GC - KAL / 011.7821 / 2006** ont procédé aux formalités suivantes :

1. Mise en harmonie avec l'OHADA des statuts de la société au RCCM sous le n° RCCM/GC-KAL/012.610/2006 au 16 mai 2006 ;

2. Cession des parts sociales de tous les associés à un nouvel associé unique en la personne de **Monsieur Nikolajs Zuks** ainsi que la nomination de **Monsieur Alexandre ORLOV** en qualité de Gérant unique de la société, comme il ressort de l'inscription modificative au RCCM sous le n° **RCCM/GC-KAL-M/012.627/2006**.

Le Gérant

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 24 - 2005